

Sainte-Thérèse, le 1^{er} août 2019

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès aux documents en lien avec le lot 1 671 019 du cadastre du
Québec à Saint-Colomban.
V/réf. : 1020-19

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 5 juillet dernier, concernant l'objet
précité.

Les documents suivants sont accessibles :

Dossier 7610-15-01-01736

1. Plainte du 5 mai 1999, 1 page
2. Rapport d'inspection du 5 mai 1999, 7 pages
3. Avis d'infraction du 12 mai 1999, 2 pages
4. Télécopie du 19 mai 1999, 1 page
5. Rapport d'inspection abrégé du 12 juillet 1999, 2 pages

Dossier 7430-15-01-02740

1. Plainte du 26 juin 2011, 2 pages
2. Rapport d'inspection du 19 juillet 2011, 6 pages
3. Lettre du 15 septembre 2011, 1 page
4. Rapport d'inspection du 24 octobre 2012, 6 pages
5. Avis de non-conformité du 28 novembre 2012, 2 pages
6. Lettre du 28 novembre 2012, 1 page
7. Note au dossier du 29 novembre 2012, 2 pages
8. Note au dossier du 12 décembre 2012, 2 pages
9. Note au dossier du 19 décembre 2012, 2 pages
10. Courriel du 24 avril 2013, 1 page
11. Note au dossier du 18 septembre 2013, 2 pages
12. Courriel du 25 septembre 2013, 1 page

Dossier 7430-15-01-02438

1. Plainte du 4 juin 2013, 2 pages
2. Rapport d'inspection du 18 juillet 2013, 18 pages
3. Avis de non-conformité du 25 juillet 2013, 2 pages
4. Courriel du 17 avril 2014, 2 pages
5. Courriel du 22 avril 2014, 1 page
6. Rapport d'inspection du 25 avril 2014, 10 pages
7. Note au dossier du 2 mai 2014, 2 pages
8. Courriel du 5 mai 2014, 1 page
9. Courriel du 7 mai 2014, 2 pages
10. Avis de non-conformité du 26 mai 2014, 2 pages
11. Lettre du 18 août 2014, 2 pages
12. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 24 octobre 2014, 1 page
13. Note au dossier du 28 octobre 2014, 1 page
14. Rappel 16 janvier 2015, 2 pages
15. Courriel du 4 février 2015, 1 page
16. Courriel du 10 février 2015, 1 page
17. Note au dossier-fermeture du 24 février 2017, 1 page

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que la lettre du 5 avril 2012 a été retenue en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) car elle relève de la Municipalité du Saint-Colomban. Nous vous référons donc à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

Claude Panneton
Directeur général
330, montée de l'Église
Saint-Colomban (QC) J5K 1A1
Tél. : 450 436-1453 #6231
Télééc. : 450 436-5955
cpanneton@st-colomban.qc.ca

En vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3), des frais de 35,49 \$ sont applicables, soit 91 pages à 0,39 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,75 \$ est soustraite, réduisant les frais à 27,74 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés suivant la réception de votre chèque de **27,74 \$** fait à l'ordre du **ministre des Finances** et transmis à mon attention l'adresse ci-dessous.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

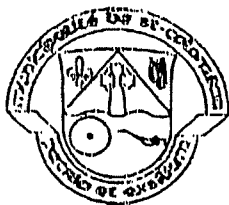
Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (4)


Municipalité de St-Colomban

330, Montée de l'Église
St-Colomban (Québec)
J0R 1N0

mercredi, 5 mai, 1999

Ministère de l'environnement et de la Faune
Direction régionale des Laurentides
A/s de M. Guillaume Potvin
140, rue St-Eustache, 3^e étage
St-Eustache, Québec
J7R 2K9

OBJET : EXPLOITATION DE SABLIERES.

Monsieur,

Dans le but de compléter le dossier des sablières existantes, nous vous avisons que tout porte à croire que des travaux d'extraction ont été réalisés dernièrement sur une propriété portant le numéro de lot P-249. Veuillez faire les vérifications d'usage si cette sablière n'est pas autorisée par un certificat d'autorisation ou un droits acquis. Vous trouverez ci-joint les coordonnées du propriétaire ainsi qu'un extrait de la matrice graphique. Si vous désirez de plus amples informations, veuillez contacter le soussigné au (450) 436-5447.

Propriétaire : M. Pierre-André St-Denis
A/s M. Louis St-Denis
1647, Montée Salvage
Prévost, Québec
J0R 1T0

Matricule : 5767-62-6040

Bien à vous,

Eric Mathieu

Éric Mathieu
Inspecteur en environnement

RG. CÔTE - ST-PAUL

CÔTÉ SUD

CAD. PAR. ST-COL.



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01736-03

DATE DE RÉDACTION :

1999-05-06

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 1999-05-05
- ARRIVÉE : 14 :00
- DÉPART : 14 :30

. INSPECTEUR /INSPECTRICE : Guillaume Potvin

. ACCOMPAGNÉ DE: N/A

. LIEU INSPECTÉ

Exploitation d'une sablière

Lot P-249, rang Côte Saint-Paul Côté Sud,
Cadastre de la Paroisse de Saint-Colomban.
Entrée entre le 245 et le 259 Côte Saint-Paul.

. ADRESSE POSTALE (si différente)

M. Pierre André Saint-Denis.
A/s M. Louis Saint-Denis

art. 53-54

. PLAIGNANT(E): Rencontré oui non

NOM/ADRESSE

M. Éric Mathieu, municipalité de Saint-Colomban.

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

450-436-1453

TÉLÉPHONE

. PERSONNE(S)

RENCONTRÉE(S): M. Éric Mathieu.

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Nombre:	4	1		1

ÉCHANTILLONS

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS

- AUTRE(S)
PRÉCISEZ

- BUT(S): Vérifier le respect des lois et règlements appliqués par le M.E.F.

CIDREQ: _____
SAGIR
Demande : _____
Intervenant : _____
Intervention : <u>15 1166413</u>
Lieu d'intervention: _____

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01736-03

DATE DE RÉDACTION :

1999-05-06

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

À l'entrée de la sablière, il y a une barrière qui était ouverte. Tout près de cette barrière, il y avait une pelle mécanique qui était stationnée.

DÉCHETS SOLIDES - Sur le chemin se rendant au fond du terrain où se trouve l'exploitation, j'ai remarqué la présence de résidus de béton et d'asphalte qui étaient en partie remblayés. J'ai pris une photographie du lieu (voir photographie no. 4).

EXPLOITATION D'UNE SABLIERE - Il n'y avait aucune machinerie sur le site et aucune activité d'extraction a été observée. Je remarque la présence d'un renflement du cours d'eau formant un lac directement dans la zone d'exploitation (voir croquis no. 1). Je ne peux pas affirmer avec une certitude absolue qu'il s'agit bien **uniquement** d'une exploitation de sablière puisque je note la présence de bancs d'emprunt (voir photographie no. 1). Par contre, sur les cartes cadastrales de la région de Mirabel, le pictogramme des carrières ou sablières apparaît exactement à l'endroit inspecté. De plus, j'ai noté la présence d'extraction de sable c'est à dire que des traces de prélèvement de sable avec l'aide d'une pelle mécanique ailleurs que dans les bancs d'emprunts sont visibles à certains endroits.

3. CONCLUSION

- M. Pierre-André Saint-Denis exploite une sablière sans avoir obtenu au préalable de certificat d'autorisation prévu à cette fin.
- Le remblai de résidus de bétons et d'asphalte a été observé.

4. RECOMMANDATION(S)

- Faire parvenir un avis d'infraction à M. Saint-Denis pour exploitation d'une sablière sans CA et remblai de déchets solides.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Guillaume Potvin



1999-05-12

- VÉRIFIÉ PAR: Richard Paquet

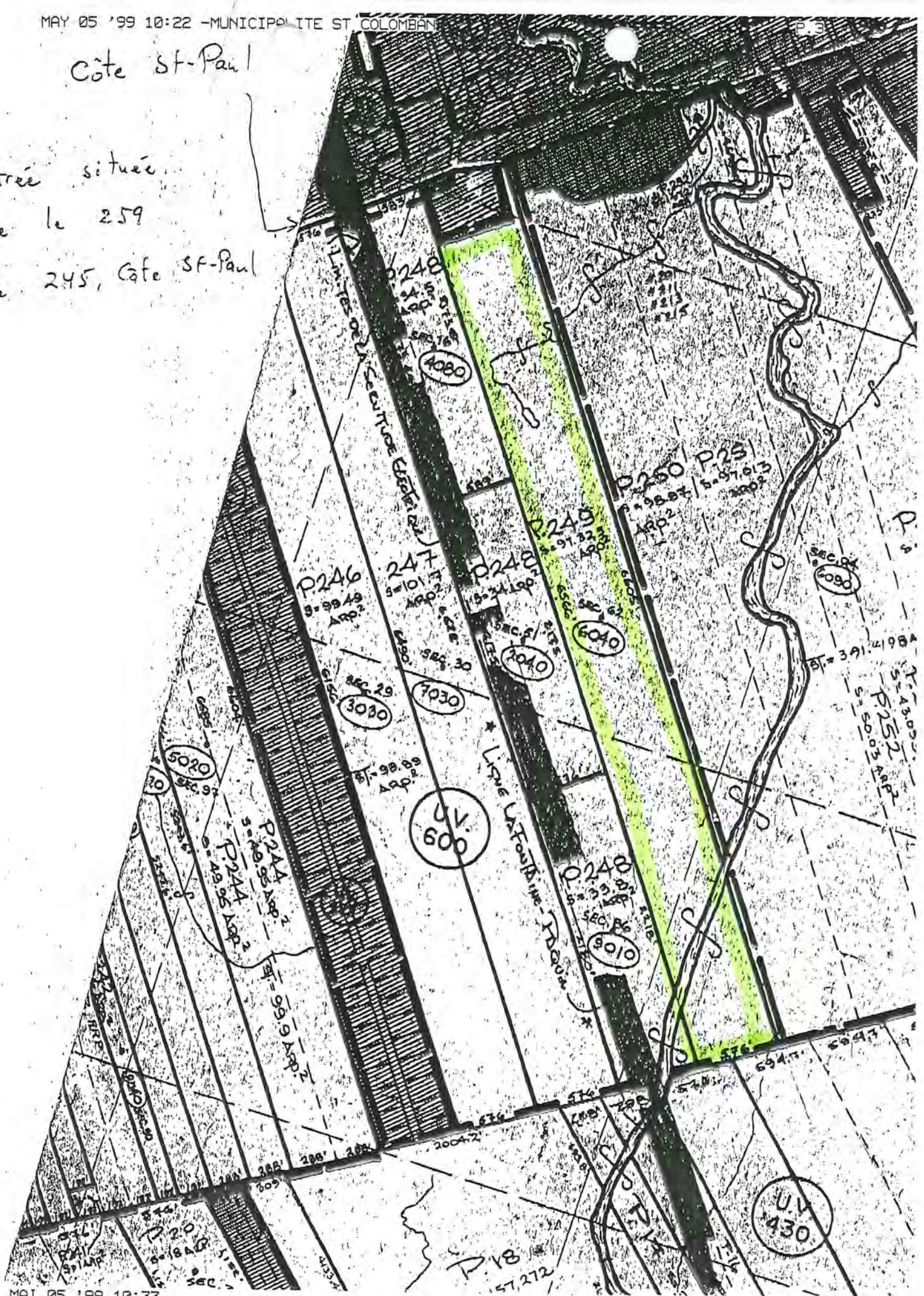


29/05/12

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

Côte St-Paul

entrée située
entre le 259
et le 245, Côte St-Paul



CROQUIS no. 1 de 1

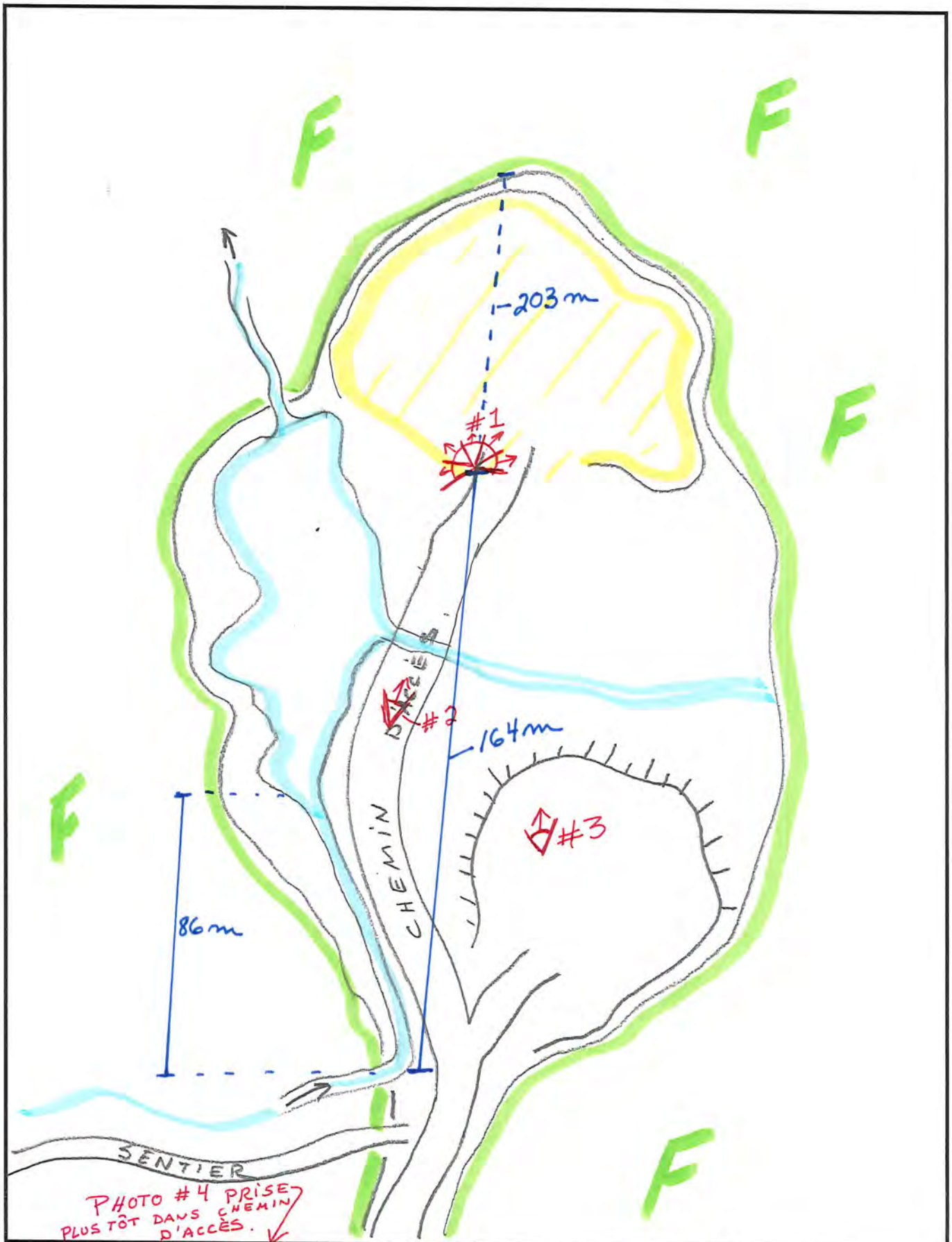


PHOTO #4 PRISE
PLUS TÔT DANS CHEMIN
D'ACCÈS.

Croquis dessiné par:
 NOM: POTVIN
 PRÉNOM: GUILLAUME
 Date de réalisation: 1999-05-12
 Lieu: ST-COLOMBAN
 No de Réf: 7610-15-01-01736-03
 Signature: *[Signature]*

NOTES:

Note: Croquis pas à l'échelle.

LÉGENDE:

F = FORÊT.
 = COURS D'EAU.
 = EN EXPLOIT.
 = PHOTO #
 = MESURES
 TECHN. TOPOFIL.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale des Laurentides

MONTAGE PHOTOGRAPHIQUE

MUNICIPALITÉ: Saint-Colomban, Qc

No RÉFÉRENCE: 7610-15-01-01736-03

IDENTIFICATION: Exploitation d'une sablière sans CA. M. Pierre-André Saint-Denis. Lot P-249.

Photographie (s) no: 1

Date: 5 mai 1999

Remarque: Exploitation d'une sablière sans CA.

Voir positionnement de la photographie sur croquis no. 1

Les flèches rouges indiquent la présence d'exploitation du sable qui ne sont pas des bancs d'emprunt. Les flèches bleues indiquent la présence de bancs d'emprunt.

Photographie(s) prise(s) par: Guillaume Potvin







MONTAGE PHOTOGRAPHIQUE (photos 4x6)

Voir croquis no. 1 pour positionnement des photographies.

Photo# 2
Description:
État général des lieux.
Remarque: Étendue d'eau à gauche.



Photo# 3
Description:
État général des lieux.
Entre les flèches rouges, la photographie no.1 vue de loin.
Remarque:



Photo# 4
Description:
Remblai et dépôt de déchets solides.
Résidus de bétons et asphalte.
Remarque:





CERTIFIE

Copie au dossier

LC020 705213

Saint-Eustache, le 12 mai 1999

AVIS D'INFRACTION

M. Pierre-André Saint-Denis
A/s M. Louis Saint-Denis

art. 53-54

N/Réf. : 7610-15-01-01736-03

Objet : Exploitation d'une sablière et dépôt de déchets solides à Saint-Colomban (Québec).

Monsieur,

À la suite d'une inspection effectuée le 5 mai 1999 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi et aux règlements:

1. Exploitation d'une sablière sur le lot P-249 (Côte Saint-Paul) du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban à Saint-Colomban sans avoir obtenu au préalable de certificat d'autorisation prévu à cette fin.

Loi sur la qualité de l'Environnement

- article 22

Règlement sur les carrières et sablières

- article 2

2. Omission d'avoir pris les mesures requises pour qu'un terrain soit libre de déchets (résidus de bétons, asphalte) en tout temps.

Règlement sur les déchets solides.

- article 134



Avis d'infraction

-2-

N/Réf. : 7610-15-01-01736-03

Le 12 mai 1999

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement l'exploitation de sable à cet endroit, de retirer immédiatement les déchets solides en place et de nous soumettre un plan des correctifs avant le **9 juin 1999** avec les factures d'élimination des déchets solides dans un lieu autorisé.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Guillaume Potvin au (450) 623-7811, poste 262.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Richard Paquet
Chef division contrôle
Service de l'Environnement

RP/gp

	DATE	HEURE	A/DE	MODE	MIN/SEC	PGS	#INSTR	ETAT
14	05/18	10:37	914504365955	G3--E	01'18"	003	231	CRC



Gouvernement du Québec
Ministère de
l'Environnement

Faune et Parcs

TÉLÉCOPIÉ

Destinataire
Nom : <i>M. ERIC MATHIEU</i>

1-450-436-5955

Expéditeur ou expéditrice
Nom : <i>GUILLAUME POTVIN</i>
Téléphone : <i>(450) 623-7811</i> Poste: <i>262</i>
Télocopieur: <i>(450) 623-7042</i> Date : <i>18 Mai 1999</i>
Nombre total de pages : <i>3 (inclus)</i>

Message
<i>TEL QUE CONVENU LORS DE</i>
<i>NOTRE ENTRETIEN TÉLÉPHONIQUE</i>
<i>D'AUJOURD'HUI, COPIE DE</i>
<i>L'AVIS D'INFRACTION. DOSSIER</i>
<i>7610-15-01-01736-03.</i>
<i>Salutations</i>

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'information apparaissant dans ce message télécopié est de nature légalement privilégiée et confidentielle, destiné à l'usage exclusif de la personne identifiée ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez téléphoner immédiatement à l'expéditeur au numéro indiqué ci-haut.

Si vous n'avez pas reçu toutes les pages, veuillez nous en informer.



RAPPORT D'INSPECTION ABRÉGÉ

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01736-03

DATE DE RÉDACTION : 1999-07-13

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 1999-07-12

HEURES : - ARRIVÉE : 14 :56
- DÉPART : 15 :05

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Guillaume Potvin

. LIEU INSPECTÉ

Lot P-249, rang Côte Saint-Paul Côté Sud
Cadastre de la paroisse de Saint-Colomban
Chemin d'accès entre le 245 et le 259 Côte St-Paul.

. ADRESSE POSTALE (si différente)

M. Pierre-André Saint-Denis.
A/s M. Louis Saint-Denis

art. 53-54

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

. PERSONNE(S)

RENCONTRÉE(S): N/A

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S): PHOTO(S) CROQUIS PLAN(S) CARTE(S)

Nombre: 1

- BUTS : Vérifier le respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

M. Saint-Denis avait discuté avec M. Richard Paquet auparavant dans la semaine pour lui expliquer qu'il ne s'agissait pas d'une sablière mais bien d'un lieu d'entreposage de matériel granulaire (sable, graviers, terre végétale). De plus il aurait affirmé que les déchets (résidus de bétons et d'asphalte) avaient été retirés et éliminés dans un lieu autorisé. J'ai communiqué avec M. art. 53-54 (26 juin 1999) de la compagnie afin d'obtenir copies des factures d'élimination des déchets vers un lieu autorisé.

INSPECTION

Aucune activité sur le site. J'ai comparé les photographies prises lors de l'inspection du 5 mai 1999. Il m'est impossible d'affirmer que le front d'exploitation a évolué. À l'exception d'un changement dans les tas de matériel granulaire sur place, aucune extraction du sol n'a été effectuée. Les déchets se trouvant à droite du chemin d'accès ont été retirés des lieux. J'ai pris une photographie.

3. CONCLUSION

- Les correctifs ont été apportés et M. Saint-Denis a affirmé qu'aucun matériel n'était extrait du sol en place. J'ai toutefois demandé à M. Saint-Denis de me fournir cet état de fait par le biais d'une lettre accompagnée des factures d'éliminations.

4. RECOMMANDATION

- Attendre la réception des factures d'élimination et le plan des correctifs effectués avant de fermer le dossier.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Guillaume Potvin

1999-07-14

- VÉRIFIÉ PAR: Richard Paquet, T.P.

1999-07-16

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

CIDREQ:	_____
SAGIR	_____
Demande :	_____
Intervenant :	_____
Intervention :	150000496
Lieu d'intervention:	_____



MONTAGE PHOTOGRAPHIQUE (photos 4x6)

Photo# 1
Description:
Site où se trouvaient les déchets solides.
Résidus de bétons, asphaltes retirés.



photographe: G. Potvin
Date : 12 juillet 1999

PLAINTÉ À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

Secteur d'activité : agricole pesticides industriel municipal hydrique

Date : 2011-06-27

Heure : 10:00

Identification du plaignant :

NOM

ADRESSE

TÉLÉPHONE

art. 53-54

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU LIEU VISÉ PAR LA PLAINTÉ

Nom :	Louis-St-Jenis
Adresse :	707 Rivière Bonniebrook
Municipalité :	St-Colomban
Lot :	1671.019
Coordonnées GPS	

Objet de la plainté : (description de l'activité, de la nuisance, etc.)	Pont de 4 m de large par 8 m de long construit il y a 2-3 ans pour piste équestre + motoneige. Voir le Forc en annexe.
Est-ce en cours actuellement :	Oui : <input type="checkbox"/> si déversement, possibilité d'urgence environnementale Non : <input checked="" type="checkbox"/>
Depuis quand la situation existe-t-elle :	2-3 ans
Est-ce une personne physique (privé) qui est visée par la plainté :	Oui : <input type="checkbox"/> , référer le plaignant à la municipalité à l'exception des urgences environnementales (ex. déversement d'hydrocarbures) Non : <input checked="" type="checkbox"/>
Est-ce une résidence privée qui est visée par la plainté :	Oui : <input type="checkbox"/> , référer le plaignant à la municipalité à l'exception des urgences environnementales (ex. déversement d'hydrocarbures). Non : <input checked="" type="checkbox"/>
Plaignant a-t-il appelé à la municipalité à ce sujet :	Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>
	Si oui, réponse obtenue : La Mun. ne semble pas vouloir prendre de dossier.

1. Identification

Date de l'inspection : 2011-07-19 AAAA-MM-JJ	Heure d'arrivée : 9 h 54	Heure de départ : 11 h 06
Inspecteur : Steve Lachance	Accompagné de :	

No intervention : 300670780	No gestion documentaire : 7430-15-11-02740-00
Type d'intervention : Inspection	No document : 400905320
Type de demande liée : Plainte à car. environnemental	No demande : 200319349
But de l'inspection :	
Vérifier le bien fondé de la plainte relativement à la construction d'un pont pour chevaux et motoneiges sur la rivière Bonniebrook.	

Lieu inspecté

Nom du lieu : lot 1 671 019 - pont sur le rivière Bonniebrook	
Nom usuel du lieu :	
Localisation du lieu inspecté (adresse civique, cadastre rénové ou lot, rang, cadastre) :	
lot 1 671 019 à Saint-Colomban	
No du lieu : X2119668	Type de lieu : cours d'eau
Coordonnées géographiques (UTM, NAD83, zone 18T): X : 569 987 Y : 5 065 743	

Responsable du lieu

Nom	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Le club équestre Bonniebrook	779, chemin de la Rivière-du-Nord Saint-Colomban (Québec)	Y2095854

Conditions météo

Soleil ; 23°C

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	Téléphone (poste)
art. 53-54	Plaignant	

Mode d'identification

But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s.o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	

Plainte

Plaignant rencontré :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s.o.
-----------------------	---	------------------------------	-------------------------------

Date de l'inspection : 2011-07-19

No de gestion documentaire : 7430-15-11-02740-00

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Vérification dans SAGO, aucun certificat d'autorisation émis pour les travaux d'aménagement de ce pont.

Transfert des points relevés pour géoréférencement dans le logiciel ArcGIS 10.

Vérification de la fiche technique no 8 : Pont et ponceau :

Le seul point sensible en rapport avec la fiche technique serait le pourcentage de rétrécissement du cours d'eau pour l'installation des culées du pont car la fiche prévoit un rétrécissement maximum de 20%.

La largeur du littoral est évalué à 17 mètres et l'empiètement total pour les deux culées est de 3,5 mètres ce qui constitue un rétrécissement de 20,5 %. Il y aurait donc 10 centimètres de rétrécissement en trop car 20% de 17 mètres correspond à 3,4 mètres.

Étant donné que la marge d'erreur pour la localisation de la LHE est plus grande que ce 10 centimètres, nous ne considérons pas qu'il y a plus de 20 % de rétrécissement du littoral du cours d'eau et en ce sens, l'aménagement du pont respecte la fiche technique.

5. Conclusion

Les travaux ont été réalisés sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation, il y a donc infraction à l'article 22 de la LQE.

Le pont respecte la fiche technique no 8 : Pont et ponceau.

Par contre, selon les informations fournies par le plaignant, le pont a été construit il y a plus de deux ans ce qui est confirmé par la présence de végétation, ainsi le délai prescrit par la loi est échu.

6. Recommandations

Aviser le club équestre que la construction du pont n'a pas été autorisée et demander une confirmation des propriétaires fonciers autorisant le club à maintenir cet ouvrage sur leur propriété.

Signature :



Date de rédaction:

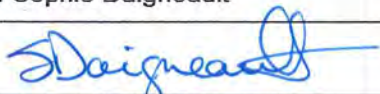
2012-10-07
Année / mois / jour

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Coordinatrice, secteurs hydrique et municipal

Signature :

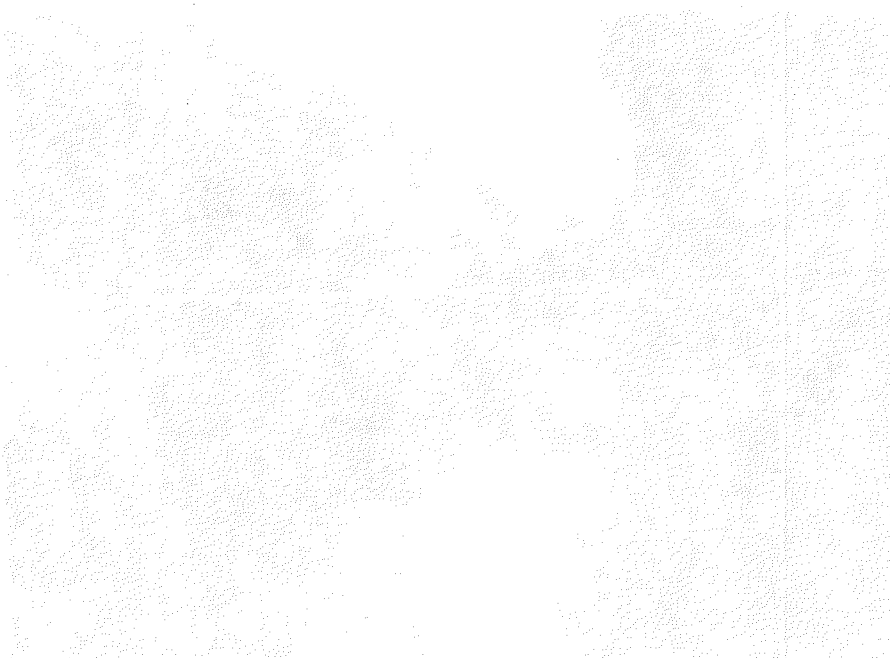
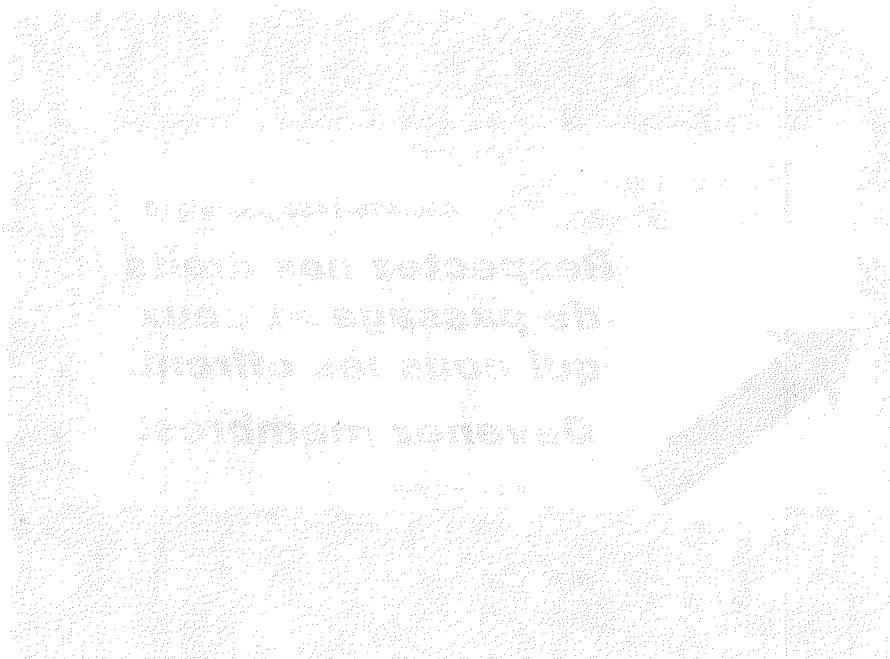
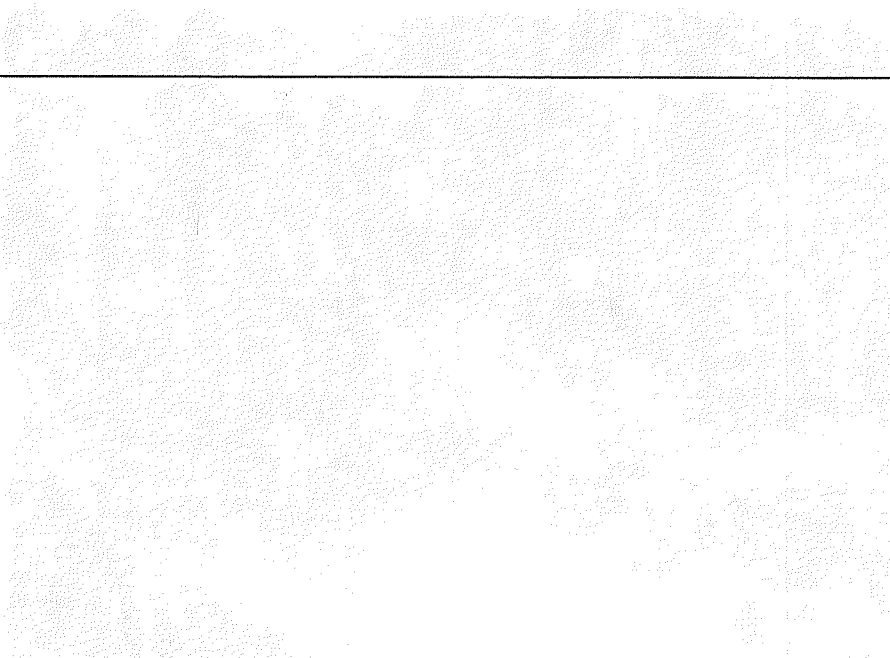


Date :

2012-11-16
Année / mois / jour

Commentaires :

10/10



Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : Photo 001.jpg

Description :

Vu du pont de la rive droite vers la rive gauche.



Photo no : 2

Fichier : Photo 002.jpg

Description :

Vu d'une affiche installée en bordure du sentier avant d'accéder au pont.



Photo no : 3

Fichier : Photo 004.jpg

Description :

Vu du pont vers l'aval.



Croquis

Annexe 2 : Carte Atlas SAGO + lotissement



PAR MESSAGERIE

Sainte-Thérèse le 15 septembre 2011

art. 53-54

Le Club Équestre Bonniebrook
779, chemin de la Rivière-du-Nord
Saint-Colomban (Québec)
J5K 2E5

Objet : Installation d'un pont enjambant la rivière Bonniebrooke et aménagement d'un sentier dans la bande riveraine donnant accès au pont en front du lot 1671019, pour des activités d'un club équestre.

Madame,

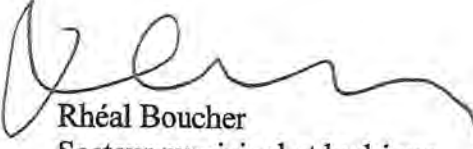
Après vérification, nous avons constaté que l'infrastructure mentionnée ci-haut n'aurait pas été autorisée par le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Nous vous informons que, selon l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement cet ouvrage aurait de l'être préalablement autorisé. Afin de savoir si cet ouvrage aurait pu être autorisé, nous devons vérifier si cet ouvrage respecte les normes et exigences du MDDEP. Comme vous n'êtes pas propriétaire des terrains riverains ou le pont et le sentier a été aménagés, vous devez nous fournir une lettre des propriétaires fonciers vous autorisant à maintenir cet ouvrage sur leur propriété.

À défaut de pouvoir obtenir les autorisations des propriétaires pour le pont et le sentier en rive, vous devrez nous proposer un nouvel emplacement pour l'installation du pont et l'aménagement du sentier. Nous vous demandons de nous faire connaître, d'ici au 30 septembre 2011 les démarches que vous prévoyez prendre afin de vous conformer aux exigences du MDDEP.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Steve Lachance (450) 433-2220, poste 241.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

RB/rb


Rhéal Boucher
Secteur municipal et hydrique

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1. Identification

Date de l'inspection : 2012-10-24	Heure d'arrivée : 10h15	Heure de départ : 11h23
Inspecteur : Steeve Lachance	Accompagné de :	

N° intervention : 300762459	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7430-15-01-02740-00	N° du rapport d'inspection : 400980870
N° demande : 200350314	Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien fondé de la plainte concernant des travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau.	

Lieu inspecté

Nom du lieu : lot 1 671 019 - pont sur la rivière Bonniebrook	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2130648	Type de lieu : cours d'eau
Localisation du lieu inspecté :	
Coordonnées géographiques : 45.741701862200:-74.100328763500	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45.741701862200:-74.100328763500	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Le club équestre Bonniebrook		779, chemin de la Rivière-du-Nord Saint-Colomban (Québec) J5K 2E5	Y2095854

Conditions météo

Nuageux; 5°C

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)

Mode d'identification

But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de :			

Plainte

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
-----------------------	------------------------------	---	--------------------------------

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 17	Nombre de photos annexées au rapport : 5
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Steeve Lachance avec un appareil photo de type Canon PowerShot A490. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\acst05\7430-15-11-02740-00\2012-10-24	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	
À noter qu'un fichier vidéo a été réalisé et conservé sur le même répertoire que les photos.	

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Croquis 1 : Croquis des lieux
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		

<input type="checkbox"/> Autre		
--------------------------------	--	--

Échantillons			
Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

Le 19 juillet 2011, une inspection a été réalisée afin de vérifier la construction d'un pont sur le ruisseau Bonniebrook. Les conclusions de cette inspection étaient qu'un pont a été construit par le club équestre Bonniebrook, il y a plus de deux ans, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation mais en conformité avec la fiche technique no 8 : Pont et ponceau. Le club équestre a été avisé par écrit de cette situation le 15 septembre 2011. Le club équestre nous a fait savoir qu'il évalue la possibilité de déménager le pont et nous étions sans nouvelle jusqu'à la réception de cette nouvelle plainte.

À noter que des points ont été relevés à l'aide d'un GPS Garmin etrex Legend HCx afin de les géoréférencés. Par contre ces points ne seront utilisés que pour une localisation générale car la précision de l'appareil lors des relevés était de 5 mètres. Le croquis sera plutôt réalisé à l'aide des mesures relevées avec un ruban à mesurer.

3. Description de l'inspection

À la sortie du pont, sur la rive gauche du ruisseau, le sentier empiète sur une propriété faisant partie d'un nouveau projet domiciliaire, propriété du plaignant qui avait toléré jusqu'à présent la présence du sentier car ce secteur de sa propriété était inutilisé. Étant donné le développement du lot touché par le sentier, ce dernier a été déplacé afin d'éviter ce lot.

Je constate la coupe d'arbres (strate arborescente) pour l'aménagement d'une nouvelle section de sentier sur la rive gauche du ruisseau Bonniebrook.

Ligne des hautes eaux

Tel que spécifié dans le document « *Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains* » du « *Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement* », j'utilise la méthode botanique simplifiée afin de localiser la ligne des hautes eaux (LHE) et ainsi déterminer si la nouvelle section de sentier est aménagée à l'intérieur de la bande de protection riveraine. Étant donné la période de l'année, la majorité des plantes herbacées sont déjà mortes ou en dormance, donc difficiles à identifier. Par contre, je peux observer la présence de lichens gris sur les pierres en bordure du lit d'écoulement du ruisseau et la limite inférieure de ces peuplements est indicatrice de la limite des inondations les plus fréquentes donc de la LHE.

Bande de protection riveraine

Afin de déterminer la largeur de la rive à protéger, je détermine la pente à l'aide d'un clinomètre CST. La pente est de 34 % et la hauteur du talus est de 4 mètres. Donc tel que spécifier à l'article 2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, lors de ces conditions, la rive à protéger a un minimum de 10 mètres.

La nouvelle section de sentier débute à 6,4 mètres de la LHE et se prolonge diagonalement au cours d'eau sur 32 mètres pour rejoindre le sentier existant (photo 1).

Une portion du nouveau sentier est aménagée dans la rive pour une superficie de 21 mètres carrés (croquis 1) à partir de 6,4 mètres du littoral.

Aucun remblai ou déblai n'a été effectué de sorte que la couverture du sol n'a pas été affectée (photo 2).

Il s'agit d'un secteur forestier mature à dominance résineuse (pin) affectant ainsi le pH du sol ce qui défavorise l'implantation naturelle des strates inférieures ce qui explique la coupe uniquement de la strate arborescente de quelques spécimens composés principalement de sapin baumier dont le diamètre varie de quelques centimètres à environ 45 centimètres (photo 3).

Une affiche du Club équestre Bonniebrook a été installée en bordure du nouveau sentier (photo 4 et 5).

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Vérification dans SAGO, aucun certificat d'autorisation émis pour les travaux d'aménagement en rive.

Transfert des points relevés pour géoréférencement dans le logiciel ArcGIS 10.0 de ESRI et réalisation du croquis. Les

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

travaux ont été réalisés sur le lot 1 671 019.

Le club équestre a obtenu un permis municipal de coupe d'arbre le 9 août 2012. À la section « Description des travaux » du permis, il est mentionné que : « La bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres selon la pente devra être respectée. Un accès d'une largeur maximale de 5 mètres est toutefois autorisé. L'aménagement de cet accès ne doit pas favoriser le ruissellement et l'érosion. ».

Vérification avec un analyste sur l'acceptabilité de ces travaux. Après discussion, nous convenons que si une demande d'autorisation aurait été faite, elle aurait été acceptée étant donné le faible impact et le fait qu'il y a perte de droit de passage (verbal).

5. Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit : avoir effectué des travaux dans la rive de la rivière Bonniebrook sans autorisation préalable ;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1.

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements à l'article 22

- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain**
Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte à la santé humaine. (Mi)
- **Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune**
Conséquences complètement réversibles et faible impact. (Mi)
- **Vulnérabilité du milieu récepteur :**
Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible. (Mi)

J'évalue les conséquences du manquement mineur

6. Recommandations

- Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité au Club équestre Bonniebrook pour le manquement à l'article 115.25 (2) et 22 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et demander un engagement à s'adresser auprès du MDDEFP avant d'effectuer tous travaux.
- Je recommande de planifier une vérification (autre qu'inspection) d'ici le 21 décembre 2012 afin de s'assurer de recevoir les mesures correctives (engagement) et aussi aviser la municipalité de diriger les demandeurs vers notre ministère lorsqu'il ne s'agit pas de fin privée.
- Je recommande d'aviser la municipalité de diriger les demandeurs vers notre ministère lorsqu'il ne s'agit pas de fin privée pour des travaux en rive et littoral de cours d'eau.
- Selon le schéma décisionnel pour le traitement des manquements, il n'y a pas d'imposition de sanction administrative pécuniaire car il n'y a pas de facteurs aggravants.

Signature :

Date de rédaction :

2012-11-28

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Coordinatrice secteur municipal et hydrique

Signature :

Date :

2012-11-28

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : photo 003.jpg

Description :

Vue du sentier à partir du pont. La flèche rouge montre le sentier existant et la flèche bleue montre la nouvelle section de sentier.



Photo no : 2

Fichier : photo 014.jpg

Description :

Vue de la surface des sols de la nouvelle section à partir du point de jonction avec le sentier existant.



Photo no : 3

Fichier : photo 005.jpg

Description :

Vue générale du couvert forestier. La flèche rouge montre le sentier existant et la flèche bleue montre la nouvelle section de sentier. Les rubans sur les arbres montrent la limite de propriété (ligne verte).





Photo no : 4	
Fichier : photo 017.jpg	
Description : Vue de l'affiche à l'intersection du sentier existant et de la nouvelle section.	

Photo no : 5	
Fichier : photo 018.jpg	
Description : Vue de l'affiche.	

Photo no : 6	
Fichier :	
Description :	

Sainte-Thérèse, le 28 novembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Le club équestre Bonniebrook
779, chemin de la Rivière-du-Nord
Saint-Colomban (Québec) J5K 2E5

N/Réf. : 7430-15-01-02740-00
400982024

**Objet : Travaux de déboisement dans la bande de protection riveraine
d'un cours d'eau (ruisseau Bonniebrook) sur le lot 1 671 019 à
Saint-Colomban sans certificat d'autorisation**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 octobre 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit le déboisement dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau (ruisseau Bonniebrook) sur le lot 1 671 019 à Saint-Colomban.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

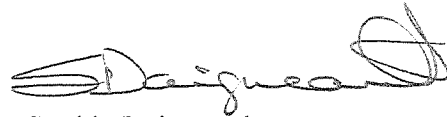
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 21 décembre 2012, un engagement à vous adresser auprès de notre ministère avant d'effectuer **tous** travaux.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Steeve Lachance au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 241.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

SD/sl



Sophie Daigneault
Coordonnatrice, secteur municipal et
hydrique

Sainte-Thérèse, le 28 novembre 2012

Ville de Saint-Colomban
Jean Bouchard, directeur aménagement, environnement et urbanisme
330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1

N/Réf. : 7430-15-01-02682-00
400986865

Objet : Travaux dans la bande de protection riveraine et le littoral d'un cours à des fins autre que privée.

Monsieur Bouchard,

Suite à une inspection concernant des travaux en rive pour des fins autres que privée, nous avons constaté que votre service avait autorisé ces travaux. Il est possible que la réglementation municipale couvre ce genre de travaux.


Toutefois, nous tenons à vous rappeler que tous travaux sur la rive, le littoral, les plaines inondables de cours d'eau ou dans un marais isolé, un marécage isolé ou une tourbière doivent être autorisés, au préalable par notre ministère.

Nous vous demandons d'aviser la clientèle lorsque ces conditions sont rencontrées afin d'éviter que celle-ci soient en infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Steeve Lachance, technicien, 450-433-2220, poste 241.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.

SD/sl


Sophie Daigneault
Coordonatrice secteurs municipal et
hydrique

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-02682-00

DATE 2012-11-29

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

Sentier équestre Bonniebrook, pont riv. Bonniebrook à St-Colomban

ÉVÉNEMENT :

- Conversation téléphonique
- Rencontre sur les lieux
- Rencontre à nos bureaux

NOM DES PERSONNES

FONCTION

TÉLÉPHONE

- art. 53-54
- - (plaignant)
- -

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

Le plaignant me rappelle suite à mon message concernant ma rétroinformation à la suite de mon inspection.

Je lui explique que pour nous, le dossier sera fermé car les travaux ont eu un très faible impact sur l'environnement et que ceux-ci auraient été autorisés si la demande aurait été faite.

Le plaignant n'est pas satisfait de la conclusion et m'explique que le sentier contrevient à plusieurs règlements ou lois tel que :

-le sentier équestre est utilisé majoritairement par des véhicules hors route et que le sentier équestre est un prétexte pour un sentier de véhicule hors route ;

-selon la réglementation municipale, rien ne doit être fait à moins de 6 mètres de la limite de propriété et la nouvelle section de sentier serait dans cette marge ;

-selon la réglementation provinciale, la nouvelle section de sentier serait dans la bande de protection riveraine.

Je confirme que des travaux ont été réalisés dans la rive mais que ceux-ci auraient été autorisables et que pour cette raison, on se doit de les accepter même si aucune demande de certificat d'autorisation n'a été faite.

Je lui explique que le MTQ a peut-être son mot à dire au sujet des véhicules hors route car ce genre de sentier est soumis à certaines normes que fait appliquer ce ministère.

Je lui explique que nous n'intervenons pas auprès d'autres instances tel que autre ministère (MTQ) ou municipalité afin de faire appliquer leur réglementation.

Le plaignant m'explique qu'il avait demandé à nous rencontrer avant que l'on prenne une décision afin qu'il puisse nous faire un portrait globale de la situation et il est très déçu que nous ayons pris notre décision sans le consulter. Il dit qu'il travail sur ce dossier depuis plusieurs mois avec son échevain afin de démontrer que c'est un sentier de véhicules hors routes plutôt qu'équestre.

Le plaignant revient plusieurs fois sur les mêmes points et je lui redonne toujours les mêmes explications qui se résument à :

-les travaux auraient été autorisables de notre part et que c'est à la municipalité de faire appliquer sa règlementation en rapport avec la marge de recul.

Le plaignant me mentionne qu'il va mettre ses avocats et consultants sur le dossier et que cela « va nous coûter très chère ».

La ton de la discussion commence à s'intensifier et je lui suggère d'en parler à ma coordonnatrice et que nous le rappellerons.



Steeve Lachance

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-02682-00

DATE 2012-12-12

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

Sentier équestre Bonniebrook, pont riv. Bonniebrook à St-Colomban

ÉVÉNEMENT :

- Conversation téléphonique
- Rencontre sur les lieux
- Rencontre à nos bureaux

NOM DES PERSONNES

FONCTION

TÉLÉPHONE

- -Sylvain Fréchette Président Club équestre
- -
- -

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

M. Fréchette me téléphonait suite à la réception de l'avis de non-conformité du 28 novembre 2012 pour savoir si le sentier pouvait rester au nouvel emplacement car il y a eu beaucoup de changement au sein du conseil d'administration du club.

Je lui explique que pour le MDDEFP, le sentier aurait été autorisable donc pour cette raison nous l'acceptons ainsi. Par contre, lorsqu'il y a un avis de non-conformité d'émis, il doit y avoir des correctifs d'apporter. Étant donné que l'aménagement sur le terrain ne nécessite aucun correctif, alors les correctifs envisagés sont de demander un engagement à nous prévenir de tous travaux. J'en profite pour lui faire un résumé du dossier.

M. Fréchette me questionne s'il doit nous aviser de TOUS travaux, ex. : l'entretien de sentier par l'enlèvement d'arbre tombés dans les sentiers. Je

lui répond que nous allons ciblés les travaux de coupe de végétation ou nécessitant des remblai ou des déblais afin de vérifier si ces derniers sont en rive, littoral ou milieu humide mais qu'il serait préférable de nous contacter pour tous genres de travaux afin de valider s'ils nécessitent l'obtention d'un CA ou non.

M. Fréchette me dit qu'il a autorisé hier, l'envoi d'une lettre pour l'engagement à nous contacter avant des travaux. Il en profite pour me parler de travaux à venir sous peu soit, l'installation de barrières à l'entrée du sentier, en bordure de la route, afin d'empêcher l'accès aux véhicules hors route et me demande s'il doit nous avisez formellement. Je lui explique que normalement avec les informations qu'il vient de me donner, il ne devrait pas y avoir de problèmes, mais de nous faire parvenir un courriel avec plus de détails sur la localisation et la méthode d'installation.

M. Fréchette me questionne à savoir s'il va y avoir des poursuites ou amendes suite à cette non-conformité. Je lui dis que ce n'est pas prévu et je lui explique les modifications à la LQE depuis le 1 février 2012. Je lui dis qu'en gros, les modifications nous permettre d'émettre des sanctions administratives pécuniaires en fonction de la gravité du manquement constaté tout en tenant compte de facteurs aggravants ou atténuants tel que prévu dans le schéma décisionnel.



Steeve Lachance

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-02682-00

DATE 2012-12-19

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

Sentier équestre Bonniebrook, pont riv. Bonniebrook à St-Colomban

ÉVÉNEMENT :

- Conversation téléphonique
- Rencontre sur les lieux
- Rencontre à nos bureaux

<i>NOM DES PERSONNES</i>	<i>FONCTION</i>	<i>TÉLÉPHONE</i>
■ -Sylvain Fréchette	Président Club équestre	450-438-7802
■ -		
■ -		

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

M. Fréchette m'a téléphoné ce matin pour me rencontrer afin de me donner des documents.

À 14h00, M. Fréchette vient me porter les documents relatifs aux droits de passage pour leurs sentiers et il me fait un portrait de l'ensemble de leurs sentiers existants.

De plus, M. Fréchette me présente une carte indiquant les projets de futurs sentiers afin de répondre à nos exigences demandés lors de l'avis de non-conformité du 28 novembre 2012, soit de s'adresser auprès de notre ministère avant tous travaux.

Étant donné que certaines informations (droits de passage, identification de milieux) sont manquantes afin de déterminer le tracé final des futurs sentiers,

je demande à M. Fréchette de nous contacter lorsque le dossier d'au moins un secteur sera complet.

Je lui recommande de m'envoyer un courriel pour nous expliquer leur projet et de joindre un plan avec idéalement une photo aérienne afin de déterminer si un certificat d'autorisation est nécessaire pour la réalisation des travaux. Une réponse écrite leur sera retournée.

J'informe M. Fréchette sur les modifications qui ont été apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) en rapport avec les sanctions administratives pécuniaires (SAP) et que si le club équestre contrevient à nouveau à la LQE en fonction de l'article 20 (travaux sans certificat d'autorisation), il y aura probablement émission d'une SAP.

Fin de la rencontre à 14h40.



Steeve Lachance

Lachance, Stevee

De: Lachance, Stevee

Envoyé: 24 avril 2013 15:09

À: 'isabellebouchard 53-54

Objet: Prolongement d'un sentier entre les rues Napoléon et L'Oréade

Bonjour Mme Bouchard,

Comme discuté il y a quelques minutes, après vérifications sommaires (cartographie et photo aérienne), ces travaux ne semblent pas nécessiter de certificat d'autorisation et voici les éléments observés.

- La longueur de la nouvelle section de sentier est inférieure à 1 kilomètre;
- La nouvelle section de sentier ne semble pas traverser de milieu humide.

Par contre, des milieux humides sont cartographiés près dans ce secteur et nous vous recommandons de faire une caractérisation des milieux que traversera le sentier car c'est au Club équestre que revient la responsabilité de s'assurer que ces travaux n'affecteront pas ce genre de milieux.

Deplus, le sentier traversera un cours d'eau près de la rue L'Oréade, advenant la réalisation de travaux pour aménager une traverse, ceux-ci pourraient nécessiter l'obtention, au préalable, d'un certificat d'autorisation de notre part. L'aménagement d'un pont ou d'une passerelle nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de ponceau ne nécessite pas d'obtenir un certificat d'autorisation, par contre le ponceau doit être aménagé selon les règles de l'art, car advenant un mauvais aménagement, il pourrait y avoir tout de même infraction à la loi. Concernant le passage à gué, suite à notre discussion j'ai fait certaines vérifications et je ne suis pas certain que ces travaux ne nécessitent pas de certificat d'autorisation, je vous recommande donc de contacter Stéphane Tomat (450-433-2220 p. 243) si vous avez l'intention de procéder avec ce type d'aménagement pour la traverse du cours d'eau.

Bonne journée!

Stevee Lachance, technicien

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Direction régionale du centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides

Bureau de Sainte-Thérèse

300, rue Sicard, local 80

Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Tél. : (450) 433-2220, poste 241

Fax : (450) 433-1315

steeve.lachance@mddefp.gouv.qc.ca

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-02682-00

DATE 2013-09-18

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

Sentier du club équestre Bonniebrook

ÉVÉNEMENT :

- Conversation téléphonique
- Rencontre sur les lieux
- Rencontre à nos bureaux

<i>NOM DES PERSONNES</i>	<i>FONCTION</i>	<i>TÉLÉPHONE</i>
■ -Isabelle Bouchard	Club équestre	450-592-1893
■ -		
■ -		

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

Mme. Bouchard m'a téléphoné pour me questionner sur la faisabilité d'un nouveau tracé de sentier, dans le secteur de la héronnière. Une portion de ce nouveau sentier emprunterait un sentier existant, et visible sur les cartes, mais nécessitant un contrôle de la végétation suite aux derniers hivers plus rigoureux. Je lui mentionne que pour la portion de sentier existant, qu'il ne devrait pas y avoir de problème s'il n'est pas dans un milieu humide.

Concernant la héronnière, elle m'explique qu'elle a contacté le secteur Faune de Mont-Laurier. Il lui ont remis une carte sur la quelle est présentée une zone protégée et une zone où il pourrait y avoir des travaux mais avec une période de restriction (nidification). Selon elle, le nouveau sentier ne circulerait pas dans des milieux humides.

Sachant que leur consultant a déjà visité certains sentiers, je la questionnais à savoir si ce secteur avait été visité à ce moment mais ce qui n'avait pas été fait.

De plus elle me questionne sur les avenues possibles concernant la gestion des castors si un de leurs sentiers est menacé d'être noyé.

Je lui explique de contacter le secteur Faune car un permis est nécessaire et qu'il vont lui expliquer comment procéder pour que tout soit fait dans les règles de l'art car il y a des risque d'entraînement de sédiment, ce que est un manquement à la LQE.

Je lui demande de me faire parvenir toutes les informations qu'elle possède et que nous allons vérifier si une demande de CA est nécessaire.



Steve Lachance

Lachance, Steeve

De: Lachance, Steeve

Envoyé: 25 septembre 2013 07:59

À: 'Isabelle Bouchard [art. 53-54](#)

Objet: RE: Club Équestre Bonniebrook

Bonjour Mme Bouchard,

Concernant les questions relatives à la héronnière dans vos courriels (2) du 18 et 19 septembre, vous devrez vous adresser à la direction de la Faune, soit les mêmes gens qui vous ont transmis ces informations.

Après vérifications, nous vous recommandons de réaliser une caractérisation environnementale exhaustive des milieux touchés par le sentier, car nous observons la présence de milieux humides près du tracé proposé. Étant donné que ces cartes sont souvent réalisées « au pinceau large », les délimitations peuvent être précisées à la suite de vérifications sur le terrain. Cette caractérisation devra inclure la portion existante à nettoyer, car tout travail en milieu humide doit préalablement être autorisé.

À la suite de cette caractérisation, vous serez en mesure de déterminer si le tracé est **uniquement** en zone terrestre et si tel est le cas vous n'aurez aucune démarche à faire auprès de notre ministère **à moins** que ce sentier soit de plus d'un kilomètre, ou qu'il traverse un milieu humide ou une bande de protection riveraine d'un cours d'eau. Une fois la caractérisation effectuée, vous pourrez contacter M. Stéphane Tomat, coordonnateur à l'analyse, pour la demande de certificat d'autorisation qui devra être en deux copies.

Merci et bonne journée!

Steeve Lachance, technicien

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Direction régionale du centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides

Bureau de Sainte-Thérèse

300, rue Sicard, local 80

Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Tél. : (450) 433-2220, poste 241

Fax : (450) 433-1315

steeve.lachance@mddefp.gouv.qc.ca

PLAINTÉ À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

Secteur d'activité : agricole pesticides industriel municipal hydrique

Date : 4 Juin 2013

Heure :

Identification du plaignant :

NOM

ADRESSE

TÉLÉPHONE

art. 53-54

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DU LIEU VISÉ PAR LA PLAINTÉ

Nom :	Pavage Jérômien
Adresse :	à côté de 245 Côte St-Paul
Municipalité :	St-Colomban
Lot :	1671019
Coordonnées GPS	

Objet de la plainté : (description de l'activité, de nuisance, etc.)	de la	Il y aurait des travaux de remblais et de déblais dans des milieux humides et/ou des lacs par Pavage Jérômien sur le lot 1671019. Le plaignant pêchait la truite à cet endroit.
Est-ce en cours actuellement :	Oui : <input checked="" type="checkbox"/> si déversement, possibilité d'urgence environnementale Non : <input type="checkbox"/>	
Depuis quand la situation existe-t-elle :		Depuis 3 ans
Est-ce une personne physique (privé) qui est visée par la plainté :	Oui : <input type="checkbox"/> , référer le plaignant à la municipalité à l'exception des urgences environnementales (ex. déversement d'hydrocarbures) Non : <input checked="" type="checkbox"/>	
Est-ce une résidence privée qui est visée par la plainté :	Oui : <input type="checkbox"/> , référer le plaignant à la municipalité à l'exception des urgences environnementales (ex. déversement d'hydrocarbures). Non : <input checked="" type="checkbox"/>	
Plaignant a-t-il appelé à la municipalité à ce sujet :	Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>	
		Si oui, réponse obtenue : réponse vague.

PLAINTE À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

-2-

Si milieu hydrique	Travaux réalisés à des fins :		Privés :	<input type="checkbox"/>	
			Commerciales :	<input checked="" type="checkbox"/>	
			Industrielles :	<input type="checkbox"/>	
			Municipales :	<input type="checkbox"/>	
			Publiques :	<input type="checkbox"/>	
			Accès public :	<input type="checkbox"/>	
		(communautaires)			
Dans le cours d'eau :		Oui :	<input checked="" type="checkbox"/>	Non :	<input type="checkbox"/>
Dans un milieu humide :		Oui :	<input checked="" type="checkbox"/>	Non :	<input type="checkbox"/>
En bordure du cours d'eau : (distance approximative du cours d'eau)					
Qui réalise les travaux :		Pavage Jérémien			

Cocher et lire la phrase au plaignant

<input type="checkbox"/>	Le plaignant a été informé lors de l'appel qu'il doit s'adresser à un tiers (municipalité, SQ, MAPAQ, MRNF, etc.) suite à la vérification de la liste, car ne relève pas de la juridiction du MDDEP.
<input type="checkbox"/>	Le plaignant a été informé que la plainte sera remise à un coordonnateur pour validation et si elle ne relève pas de la juridiction du MDDEP il sera rappelé pour en être informé.
<input checked="" type="checkbox"/>	Le plaignant a été informé que sa plainte semble recevable par le MDDEP et que nous communiquerons avec lui dans les 40 jours ouvrables suivant la réception de sa plainte, afin de l'informer des suites que le Ministère donnera à ce dossier.
<input type="checkbox"/>	Si le plaignant désire rester anonyme, l'informer qu'il ne pourra être informé des suites que le Ministère aura données à sa plainte.

Plainte reçue par :

S. Daigneault

Réservé aux coordonnateurs

Plainte transférée à _____

Plainte recevable à Nathalie Tardif

supplément d'information :

Vérifier avec la municipalité leurs interventions effectuées

L> Martin Sénéchal, insp.

450-436-1453 p 246

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-07-18	Heure d'arrivée : 13 h 41	Heure de départ : 15 h 01
Inspecteur : Nathalie Tardif	Accompagné de : Bruno Roberge	

N° intervention : 300814295	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7430-15-01	N° du rapport d'inspection : 401054030
N° demande : 200372042	Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien fondé de la plainte concernant de possibles travaux de remblais et déblais dans des milieux humides. Vérifier également s'il y a extraction de sable.	

Lieu inspecté

Nom du lieu : 3099-2143 Québec inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 90572033	Type de lieu : sablière
Localisation du lieu inspecté : Ancien cadastre : 051150-Saint-Colomban, Paroisse de, Rang/Concession/Bloc. : CÔTE SAINT-PAUL CÔTÉ SUD., No lot : P-249	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,750213888900;-74,110697222200	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
3099-2143 Québec inc.	Propriétaire	358, rue Larry-Ball Saint-Jérôme (Québec) J5L 2P6	Y2053759
Pavage Jeromien inc.	Utilisateur	358, rue Larry-Ball Saint-Jérôme (Québec) J5L 2P6	Y2071277

Conditions météo

Nuageux, forte pluie passagère, environ 30 degrés Celsius

Personnes rencontrées

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
	Camionneur pour Pavage Jéromien	
	Camionneur pour Pavage Jéromien	

Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale + carte affaire	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : Camionneurs			

Plainte

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
-----------------------	------------------------------	---	--------------------------------

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 89	Nombre de photos annexées au rapport : 21
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Nathalie Tardif avec un appareil photo de type PowerShot A495 de marque Canon.	
Les photos originales sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\tarna02	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont la fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune, à ma connaissance, n'a été modifiée de quelque manière, à l'exception des photos panoramiques qui ont été assemblées à l'aide du logiciel Canon PhotoStitch 3.1.	

Grilles d'inspection annexées

Numéro	Titre

Autres pièces annexées au rapport

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	A-2	Localisation de la prise des photos et du sondage lors de l'inspection du 18 juillet 2013 sur le lot 1 671 019 à Saint-Colomban (3 croquis)
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	A-4	Carte cadastrale
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	A-1	Photo et planche contact
	A-3	Lettre de la municipalité, datée du 5 avril 2012 art. 48
	A-5	Registre foncier Et REQ
	A-6	Ortho photo 2007, photographies aériennes 1964, 1979, 1992 et 2010

Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

Nous avons reçu une plainte concernant des travaux de remblai dans des milieux humides ou lacs sur le lot situé entre le 245 et 249 Côte Saint-Paul à St-Colomban. Il y aurait beaucoup de passage de camions lourd rempli de matériel.

Après vérification, il a été constaté que des interventions ont déjà été réalisées sur ce lot. Un avis d'infraction a été émis en 1999 pour l'exploitation d'une sablière sans certificat d'autorisation (Article 22) et pour avoir omis de disposer de déchets (ancien règlement sur les déchets solides, article 134). Il y avait eu retour à conformité.

Un appel téléphonique placé auprès de la municipalité a permis d'établir que le propriétaire, une compagnie à numéro, a reçu le 5 avril 2012, une lettre, dont l'objet, est *Restauration de la sablière*. Dans cette lettre, il est fait mention de travaux en bordure d'un lac qui n'aurait pas été approuvé par un permis. De plus, une recommandation de s'adresser à notre ministère afin d'établir l'assujettissement des travaux à la réglementation provinciale est incluse dans celle-ci (A-3).

3. Description de l'inspection

À notre arrivée, nous nous dirigeons vers l'extrémité sud du lot. Nous suivons un chemin qui se transforme en sentier plus ou moins entretenu, mais qui ne pourrait pas être emprunté par des camions lourds. Nous rebroussons chemin. Nous nous arrêtons au point où le chemin change entre un chemin de « sablière » et le sentier. Il s'agit d'une plage de sable bordant un plan d'eau (Photo 1 à 3). À cet instant, une forte pluie débute. Je prends des coordonnées GPS pour délimiter la plage. Je constate qu'il y a une petite bâtisse sur la plage qui porte l'inscription *Saloon* (Photo 4).

En reprenant le chemin, je constate qu'il y a présence d'eau des deux côtés de celui-ci (Photo 5 - 6). Nous continuons et allons sur l'autre rive du plan d'eau. Je constate la présence de deux monticules, un composé de matériel avec un peu de béton en surface et un composé de quelques pneus. Ces monticules se trouvent dans le plan d'eau (Photo 7-8). Je constate la présence d'un ponceau en béton qui relie un lit d'écoulement au plan d'eau. Les bords de celui-ci sont instables et je constate que des sédiments se rendent dans le lit d'écoulement (Photo 9). À proximité, je constate qu'il y a des tuyaux de canalisation en métal en partie défoncé qui semble être laissée à l'abandon (Photo 9).

Sur le côté du chemin, je constate la présence d'une affiche identifiée au Club équestre Bonniebrook, la flèche indique la direction de la plage de sable et du sentier.

En circulant vers le nord, je constate la présence de tuyau en béton (Photo 10). Un ponceau sous le chemin se trouve à proximité. Un lit d'écoulement bordé de végétation telle que de l'aulne rugueux (Fach.), du bouleau gris (NI) et de la quenouille (Obl.). Les bords du ponceau ne sont pas stables (Photo 11).

De l'autre côté du chemin, je constate la présence d'un monticule de sable (Photo 12). En arrière de ce monticule, le milieu présente des résurgences d'eau et la végétation est composé, entre autres, de mélèze (Fach.), de Thuya (Fach.), d'érable rouge (Fach.), de bouleau gris (NI), d'aulne sp, de pin blanc (NI), de fougère à l'aigle (NI), d'osmonde royale (Fach.), de vesce jargeau (NI), de la gesse (sp.) et de la spirée à larges feuilles (NI).

3. Description de l'inspection

Nous retournons au chemin. Je constate que l'eau est pratiquement à même hauteur que le chemin et qu'il y a même de l'accumulation d'eau sur celui-ci (Photo 13). La végétation en bordure du chemin, à cet endroit, est composée d'aulne rugueux (Fach.), de spirée à larges feuilles (NI), de quenouille (Obl.), de bouleau sp., de Thuya (Fach.), de Mélèze (Fach.) et de pin sp..

Nous arrivons au site du plus gros remblai, au début du terrain et je constate la présence d'un camion. Je note qu'il est 14 : 24. Il décharge son chargement au pied du remblai (Photo 14). Nous nous approchons et je m'identifie avec ma carte d'affaires au camionneur. Je lui explique que nous avons eu une plainte pour du remblai en milieu humide. Il s'identifie comme étant Monsieur 53-54 y travaillant pour Pavage Jérémien. Il me rend ma carte et me dit qu'il ne fait que son travail et que c'est son patron qui lui dit quoi faire. Le camion est identifié à la compagnie Pavage Jérémien et mon collègue prend une photographie de la plaque d'immatriculation dont le numéro est RC2984W. Le camion quitte le site. Un deuxième camion s'approche, il est identifié aussi à la compagnie Pavage Jérémien. Il décharge son camion sur le remblai. Le matériel est surtout constitué de grosses pierres (Photo 15). Son numéro de plaque est le L576059. Je note qu'il est 14 : 29. Le camionneur s'identifie comme étant 53-54. Après mes explications, il m'informe que le matériel provient de Saint-Jérôme et que cela fait 3-4 semaines qu'il vient « domper » ici. Il refuse de prendre ma carte d'affaires et me mentionne que cela ne le regarde pas, c'est les affaires de son patron. Il quitte le site.

Je descends en bas du remblai, à cet endroit il fait entre 1 à 2 mètres de hauteur. Je constate la présence de bloc de béton et de divers matériaux (Photo 16-17). La végétation est composée de peuplier à grande dent (NI), de saule sp., de vinaigrier (NI) et d'érable rouge (Fach.). Il y a beaucoup d'herbacées de friche.

Je remonte afin d'accéder à une autre portion puisque la végétation est très dense. À l'endroit où nous redescendons, le remblai fait plus de 2 mètres de hauteur (photo 18). La végétation est composée, entre autres, de saule sp., de peuplier à grande dent (NI), d'érable rouge (Fach.), de millepertuis sp. et de framboisier. J'effectue un sondage (S1). Le trou de sondage ne se remplit pas d'eau, même après quelques minutes. Le matériel est d'origine minérale, un mélange de sable et d'argile. Je constate la présence de petites mouchetures pas très définies à 6 cm du niveau du sol.

Un troisième camion arrive à 14 : 42. Il s'agit encore de Monsieur 53-54.

Je prends quelques points GPS afin de délimiter le remblai. À une extrémité, je constate la présence d'un plan d'eau qui semble, à l'œil, à plus de 20 mètres du remblai. Cependant, au pied de celui-ci, le sol présente des résurgences d'eau, avec une végétation semble que celle observée aux autres points.

Je retourne vers le véhicule et je constate la présence d'un petit monticule de pneus ainsi qu'une chargeuse sur roue (Photo 19 -20). Elle possède une plaque d'immatriculation dont le numéro est le FHV1736.

À la sortie du lot, une barrière qui est ouverte à ce moment, possède une affiche identifiée à Pavage Jérémien (Photo 21). À 14 : 58, au moment où nous partons, les deux camions arrivent de nouveaux.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**OÙ**

Les travaux se sont déroulés sur le lot 1 671 019. Cela est confirmé par l'ancien dossier de la sablière illégale, par la municipalité et par les coordonnées GPS prises lors de l'inspection.

L'annexe 4 situe le lot sur une carte cadastrale provenant de l'Atlas Géomatique.

Qui (A-5)

Selon les informations de la municipalité et du registre foncier, le propriétaire est la compagnie 3099-2143 Québec inc.. Le registre des entreprises indique que la compagnie n'a pas d'autres noms légaux et que les actionnaires qui sont aussi les administrateurs sont Louis Saint-Denis et Diane Leduc.

En ce qui concerne la compagnie Pavage Jérémien, elle utilise aussi le nom Excavation Louis St-Denis et le seul actionnaire est Louis Saint-Denis et les administrateurs sont Louis St-Denis et Hugo St-Denis.

Lors de l'inspection, il a été constaté que Pavage Jérémien réalise du remblai au début du lot. Malgré les constats de présence de matières résiduelles dans le remblai, dans les chargements observés, aucune matière résiduelle n'était présente.

Quand

Les travaux de remblai au début du lot étaient en cours au moment de l'inspection.

L'ortho photo la plus récente disponible dans les Atlas SAGO et Géomatique, date de 2007. Au niveau sud du lot où il y a l'étendue d'eau, on constate que le chemin traversait le plan d'eau vers son centre (A-6).

Sur Google Earth, la photographie aérienne est datée de 2010 et on constate que le chemin traversait encore le plan d'eau en son centre (A-6).

Les travaux de remblai réalisés pour l'aménager le chemin sur son tracé actuel, ont été faits après 2010.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Quoi

Au niveau sud du lot, un chemin a été aménagé, après 2010, en empiètement dans le plan d'eau. De plus, un monticule de matériel et des pneus ont été constatés dans cette même étendue d'eau. Un ponceau est présent en amont du plan d'eau. Aucun cours d'eau n'est cartographié à cet endroit et je n'ai pas déterminé qu'il s'agisse d'un cours d'eau.

Cette étendue d'eau est identifiée comme étant un lac dans l'Atlas Géomatique. Lors de la consultation des photographies aériennes de 1964, 1979 et 1992 (A-7), on constate l'évolution du site. En 1964 et 1979, aucun plan d'eau n'est visible. En 1992, une partie de ce plan d'eau est présente. On peut conclure que ce plan d'eau est d'origine anthropique et a été formé par l'exploitation de la sablière. Puisque aucun lien avec le réseau hydrologique n'a été démontré, ce plan d'eau qui peut être considéré comme un lac artificiel n'est pas assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le chemin, au point de la photo 13, plus ou moins au centre du site visité, empiète dans un milieu présentant des caractéristiques des milieux humides, soit : végétation hydrophyte et présence de la nappe à la surface. Il est possible de conclure qu'il s'agit d'un marécage ou d'un marais selon la proportion de végétation arbustive et arborescente présente, ce qui n'a pas été analysé sur le terrain. Sur l'ortho photo 2007, le chemin est déjà présent et aucun signe de réaménagement récent n'a été noté au moment de l'inspection.

Le remblai principal, au début du site, a été réalisé dans un milieu présentant des signes de transition entre le milieu terrestre et le milieu humide. Des petites mouchetures ont été observées, mais elles n'étaient pas bien définies, ni nombreuses. La nappe d'eau n'a pas été observée dans le trou du sondage, mais nous sommes en période d'étiage. La végétation bien que présentant des espèces facultatives des milieux humides, n'était pas dominée par celles-ci.

Cependant, il a été constaté la présence de matières résiduelles dans le remblai.

5. Conclusion

Lors de cette inspection, il a été constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.2

Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements

Article 66 al.2

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain

- Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte (Mi)

Conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune

- Conséquences complètement réversibles puisque les matières résiduelles peuvent être enlevées (Mi)

Vulnérabilités du milieu affecté ou susceptible d'être affecté

- Milieu récepteur n'ayant pas un caractère sensible, il s'agit d'un milieu terrestre (Mi)


J'évalue les conséquences du manquement comme étant **mineur**

6. Recommandations

- Je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Je recommande de planifier une vérification (autre qu'inspection) d'ici 30 août 2013 afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.

Rédigé par : Nathalie Tardif

Date de rédaction : 25 juillet 2013

Signature : **7. Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe

Signature :



Date : 2013-7-29

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité

Annexe 1 – Photo et planche contact

Photo no : 1

Fichier : Photo 002.jpg

Description :

Plan d'eau (lac)

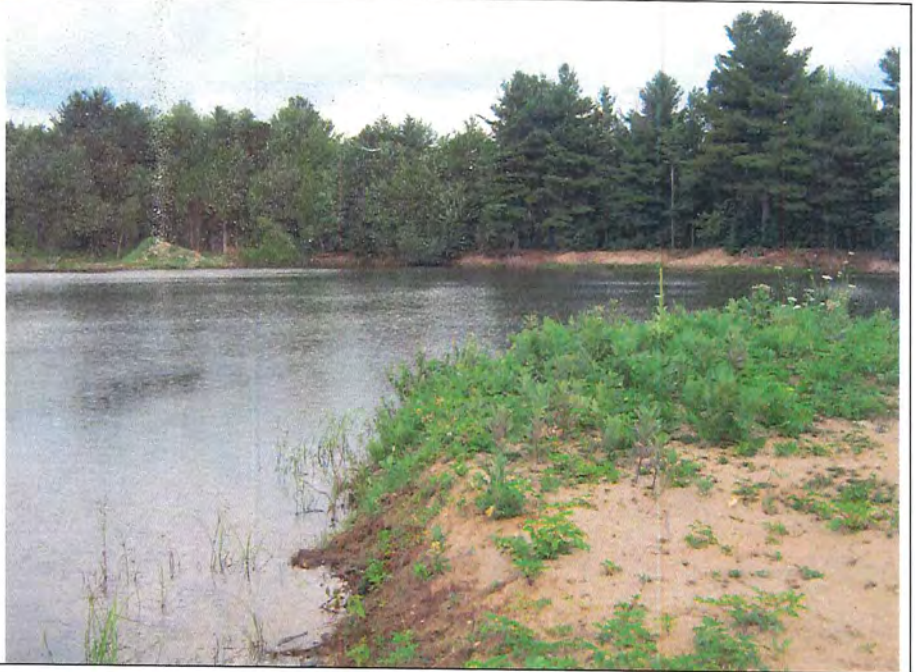


Photo no : 2

Fichier : Photo 003.jpg

Description :

Idem



Photo no : 3

Fichier : Photo 004.jpg

Description :

Idem



Photo no : 4

Fichier : Photo 001.jpg

Description :

Bâtisse présente sur la plage



Photo no : 5

Fichier : Photo 005.jpg

Description :

Côté droit du chemin (dos à la plage)

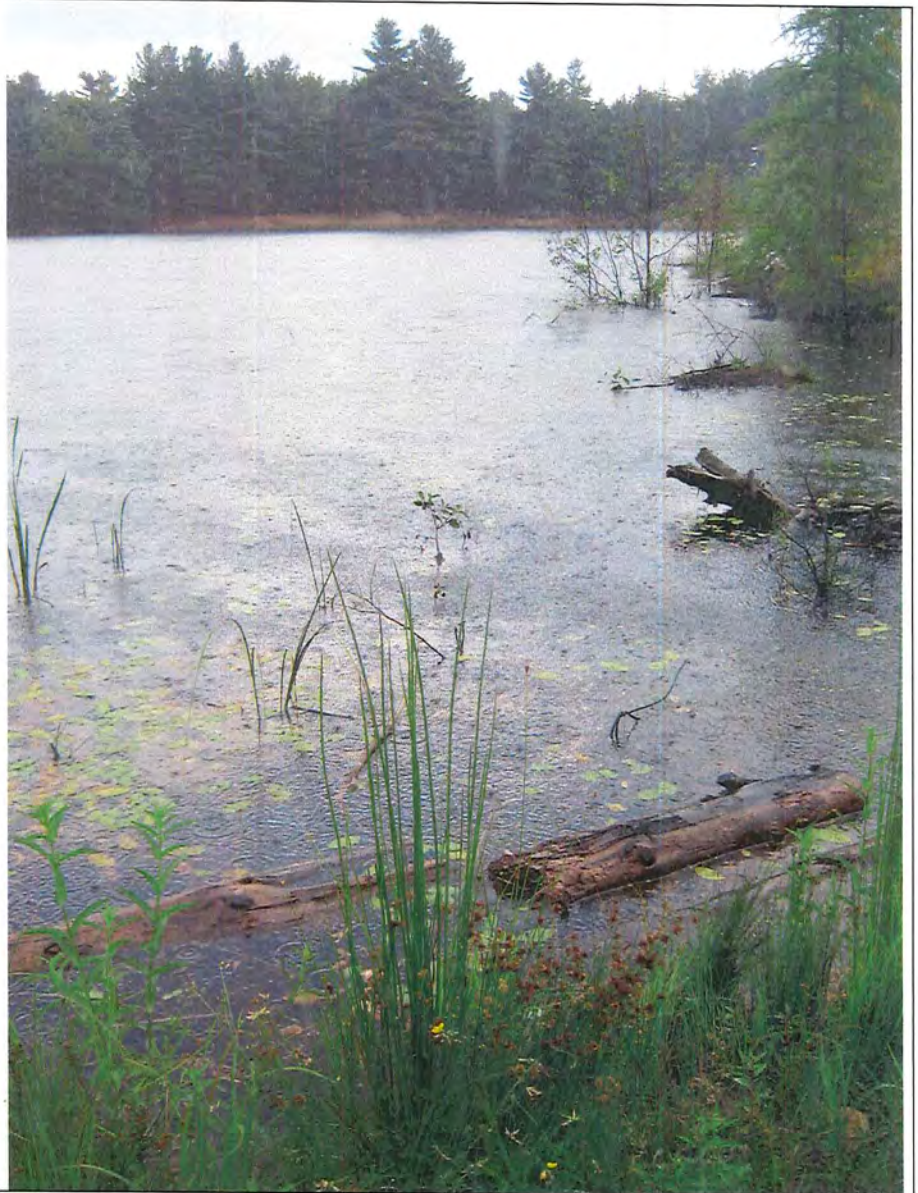


Photo no : 6

Fichier :

Description :

Côté gauche du chemin (dos à la plage)



Photo no : 7

Fichier : Photo 009.jpg

Description :

Monticule de pneus (1 dizaine) dans le plan d'eau



Photo no : 8

Fichier : Photo 010.jpg

Description :

Monticule de matériel dans le plan d'eau



Photo no : 9

Fichier : Photo 012.jpg

Description :

Ponceau dans lit d'écoulement
Sédiments (Flèche rouge)
Ponceau abandonné (Flèche bleu)



Photo no : 10

Fichier : Photo 016.jpg

Description :

Tuyau béton



Photo no : 11
Fichier : Photo 017.jpg
Description : Lit d'écoulement – amont du ponceau

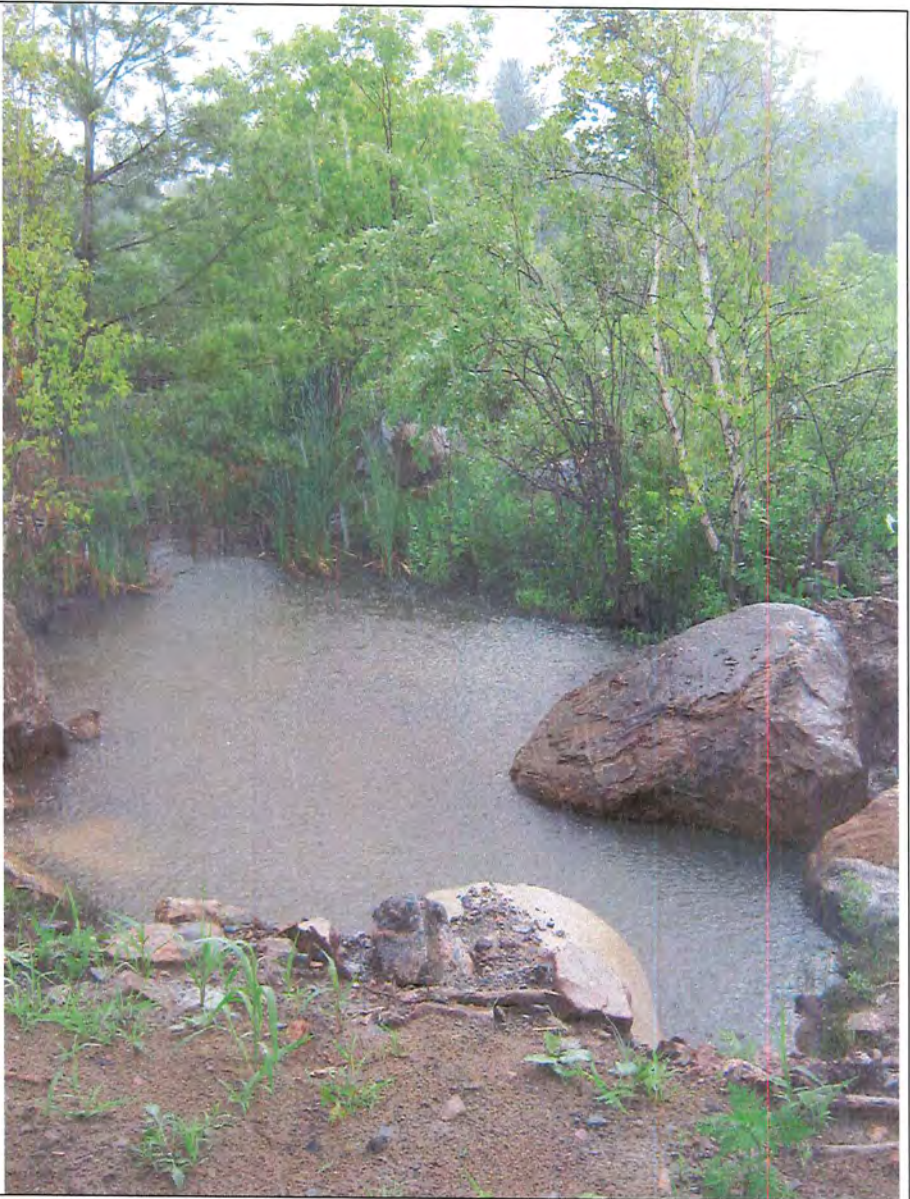


Photo no : 12
Fichier : Photo 019.jpg
Description : Monticule de matériel



Photo no : 13

Fichier : Photo 031.jpg

Description :

Accumulation d'eau sur chemin
Milieu adjacent inondé



Photo no : 14

Fichier : Photo 039.jpg

Description :

14 : 24
Camion qui décharge son chargement
Identifié Pavage Jérôme



Photo no : 15

Fichier : Photo 051.jpg

Description :

14 : 29
Camion qui décharge son chargement
(pierres)
Identifié Pavage Jérôme



Photo no : 16

Fichier : Photo 055.jpg

Description :

Tuyau dans remblai



Photo no : 17

Fichier : Photo 056.jpg

Description :

Bloc de béton dans remblai



Photo no : 18

Fichier : Photo 061.jpg

Description :

Remblai



Photo no : 19

Fichier : Photo 081.jpg

Description :

Entreposage de pneus



Photo no : 20

Fichier : Photo 083.jpg

Description :

Chargeuse sur roue



Photo no : 21

Fichier : Photo 085.jpg

Description :

Affiche sur la barrière à l'entrée du lot





Photo 001 .jpg



Photo 002 .jpg



Photo 003 .jpg



Photo 004 .jpg



Photo 005 .jpg



Photo 006 .jpg



Photo 007 .jpg



Photo 008 .jpg



Photo 009 .jpg



Photo 010 .jpg



Photo 011 .jpg



Photo 012 .jpg



Photo 013 .jpg



Photo 014 .jpg



Photo 015 .jpg



Photo 016 .jpg



Photo 017 .jpg



Photo 018 .jpg



Photo 019 .jpg



Photo 020 .jpg



Photo 021 .jpg



Photo 022 .jpg



Photo 023 .jpg



Photo 024 .jpg



Photo 025 .jpg



Photo 026 .jpg



Photo 027 .jpg



Photo 028 .jpg



Photo 029 .jpg



Photo 030 .jpg



Photo 031 .jpg



Photo 032 .jpg



Photo 033 .jpg



Photo 034 .jpg



Photo 035 .jpg



Photo 036 .jpg



Photo 037 .jpg



Photo 038 .jpg



Photo 039 .jpg



Photo 040 .jpg



Photo 041 .jpg



Photo 042 .jpg



Photo 043 .jpg



Photo 044 .jpg



Photo 045 .jpg



Photo 046 .jpg



Photo 047 .jpg



Photo 048 .jpg

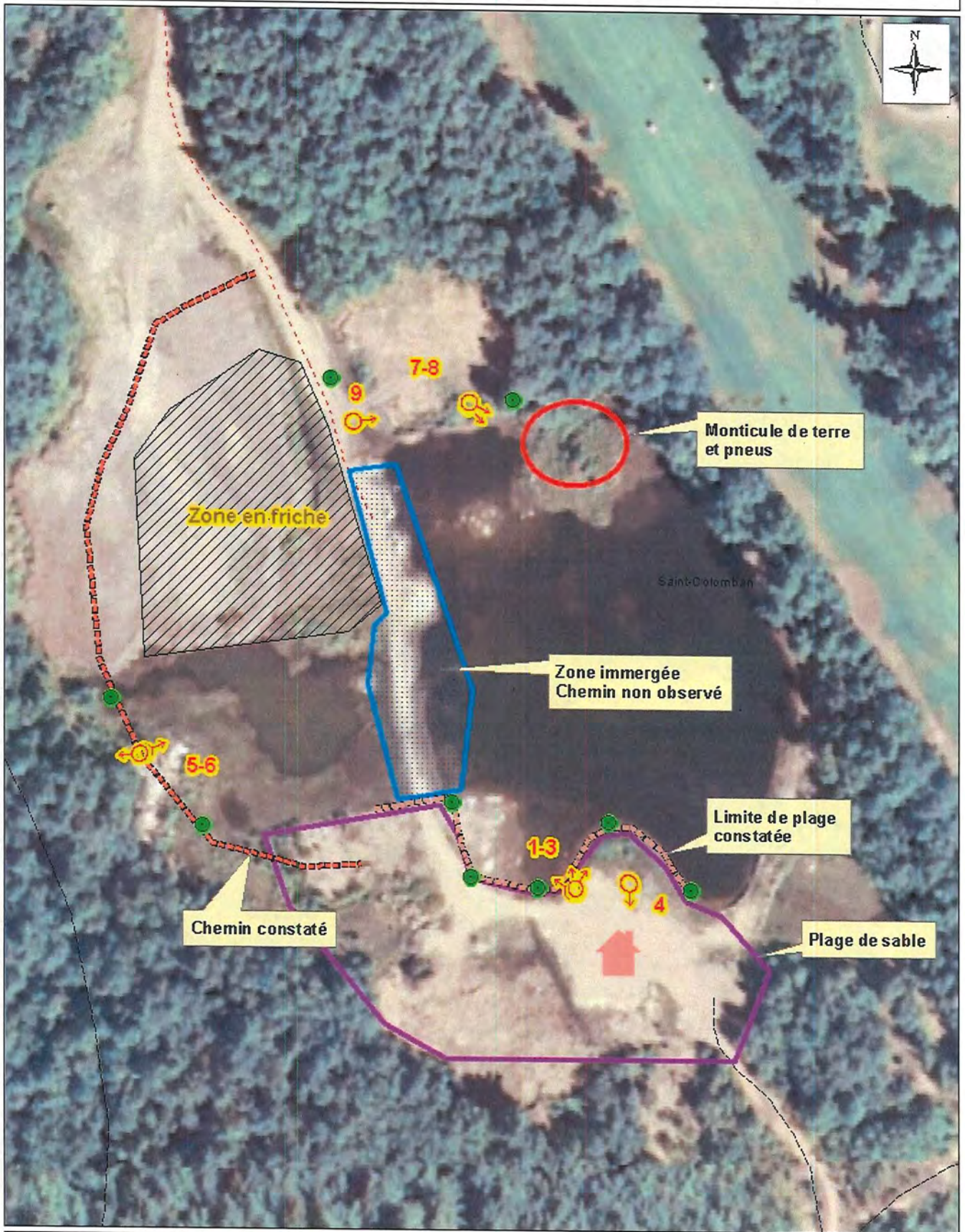


Photo 049 .jpg



Photo 050 .jpg

Localisation de la prise des photos lors de l'inspection du 18 juillet 2013 sur le lot 1 671 019 à Saint-Colomban



LÉGENDE :

- : Points GPS
- ♂ : Photo et angle de vue

Échelle : 0 5 10 20 30 40 50 Mètres

Source des données :
Données recueillies (carte topographique, limites administratives, etc.) : © Gouvernement du Québec
Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
ou © Communauté métropolitaine de Montréal
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par :
Nathalie Tardif

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs
Québec

Localisation de la prise des photos lors de l'inspection du 18 juillet 2013 sur le lot 1 671 019 à Saint-Colomban



LÉGENDE :

- : Points GPS
- 📷 : Photo et angle de vue
- : ponceau

Échelle : Mètres

Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : © Gouvernement du Québec
 Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
 et © Communauté métropolitaine de Montréal

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par :
 Nathalie Tardif

Ministère du
 Développement durable,
 de l'Environnement
 et des Parcs

Québec

Localisation de la prise des photos et du sondage lors de l'inspection du 18 juillet 2013 sur le lot 1 671 019 à Saint-Colomban



LÉGENDE :

- : Points GPS
- ⊙ : Photo et angle de vue
- S1 : Sondage

Échelle : 0 5 10 20 30 40 50 Mètres

Source des données :
 Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : © Gouvernement du Québec
 Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
 ou © Communauté métropolitaine de Montréal
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par :
 Nathalie Tardif

*Ministère du
 Développement durable,
 de l'Environnement
 et des Parcs*
Québec



Sainte-Thérèse, le 25 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

3099-2143 Québec inc.
358, rue Larry-Ball
Saint-Jérôme (Québec) J5L 2P6

N/Réf. : 7430-15-01-02438-01
N/Doc. : 401056340

Objet : Matières résiduelles sur le lot 1 671 019 à Saint-Colomban

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées (pneus, béton, asphaltes, etc.), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **26 août 2013** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

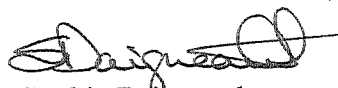
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Nathalie Tardif au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 274 ou à l'adresse courriel nathalie.tardif@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/nt



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs municipal et hydrique

Janelle-Morin, Sophie

De: Lachance, Steeve
Envoyé: 22 avril 2014 14:09
À: Janelle-Morin, Sophie
Objet: TR : RE : digue d'un bassin d'une ancienne sablière a cédé
Pour intervention : 300877824

Steeve Lachance, chef d'équipe par intérim

Secteurs agricole-pesticides, hydrique et municipal (eau potable)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Direction régionale du centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides

Bureau de Sainte-Thérèse

300, rue Sicard, local 80

Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Tél. : (450) 433-2220, poste 241

Fax : (450) 433-1315

steeve.lachance@mddefp.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Eric Mathieu [<mailto:EMathieu@st-colomban.qc.ca>]

Envoyé : 15 avril 2014 16:29

À : Lachance, Steeve

Objet : RE: RE : digue d'un bassin d'une ancienne sablière a cédé

Monsieur,

Mon collègue de travail, M. Martin Sénéchal vient de m'aviser que le propriétaire à aménager 2 nouvelles digues dans le même secteur que la digue qui a cédée. Vous trouverez ci-joint un croquis montrant l'emplacement approximatif des digues que j'avais repéré en 2012. Comme il a été convenu ce matin lors de notre conversation téléphonique, je vous avise de la situation.

Salutations,



Éric Mathieu

Inspecteur en environnement

Aménagement, environnement et urbanisme, Ville de Saint-Colomban

330, montée de l'Église, Saint-Colomban, QC J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453, poste 247 | Téléc. : 450 436-5955

Courriel : emathieu@st-colomban.qc.ca | www.st-colomban.qc.ca

✉ Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par la présente avisé que toute lecture, divulgation, distribution ou copie de cette communication est prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez la détruire immédiatement.

Janelle-Morin, Sophie

-----Message d'origine-----

De : Wipliez, Bastien

Envoyé : 17 avril 2014 14:04

À : 'emathieu@st-colomban.qc.ca'

Cc : Duchesne, Vincent; Lachance, Steeve

Objet : Suivi dans le cadre d'une rupture de digue d'un lac artificiel - Golf Bonniebrook - Saint Colomban

Bonjour,

Tel que discuté ce matin, j'ai indiqué à M. 53-54 d'appeler la ville de Saint-Colomban dans le cas où il y aurait une problématique à cet endroit à nouveau.

Selon lui, la digue sud, qui avait déjà rupturé auparavant (2012), a cédé le mardi 15 avril dernier en matinée (5h). Cette digue aurait endommagé le ponceau à l'amont du lac sud du golf, rempli de sédiments ce lac et le trop plein généré par la rupture se serait déversé vers le Chemin Bonniebrook. Les résidents proches du chemin auraient prévenu M. 53-54 de l'évènement. Le croquis ci-joint indique mon interprétation de la situation selon les dires de M. 53-54 et nos cartes.

Ainsi, le propriétaire de la sablière serait intervenu dans la même matinée du 15 avril pour reconstruire la digue rupturée avec les matériaux en place et ainsi stopper l'écoulement d'eau. Cependant, M. 53-54 craint qu'une autre rupture advenant qu'un autre évènement météorologique exceptionnel survienne. À titre indicatif, la digue provoquerait un réhaussement du plan d'eau d'environ 4 pieds.

À noter qu'une rencontre sur place pourrait avoir lieu cet été 2014 pour pouvoir discuter du dossier mais étant donné que le lac de la sablière ne semble pas situé sur un cours d'eau (selon les cartes), notre législation (Loi sur la Sécurité des Barrages) ne s'applique pas.

Bonne journée !

Bastien Wipliez, ing. jr, M.Sc.

Division des interventions et du soutien technique

Direction de la Sécurité des Barrages

Centre d'Expertise Hydrique du Québec

675, boul. René-Lévesque Est, 5e étage, case 25
Québec, QC, G1R 5V7

☎ (418) 521-3945 poste 4510

✉ bastien.wipliez@mddefp.gouv.qc.ca

2014-04-30



1 677 019

1 677 019

sablière

digue Nord

digue Sud

trajet probable

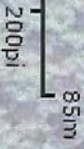
ancien cours d'eau

lac sud du golf

trajet probable

Rue du Bonbrook

Rue d'Orléans



GEO 45° 44' 49.50" N, 74° 6' 22.83" O

© Développement du Québec, 2011

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-04-25	Heure d'arrivée : 9 h 46	Heure de départ : 11 h 15
Inspecteur : Sophie Janelle-Morin		Accompagné de :

N° intervention : 300877824	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7430-15-01-02438-01	N° du rapport d'inspection : 401129387
N° demande : 200396908	Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé de la plainte du 22 avril 2014 concernant des travaux (construction d'une digue) dans un milieu humide et/ou un cours d'eau.	

Lieu inspecté

Nom du lieu : 3099-2143 Québec inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 90572033	Type de lieu : sablière
Localisation du lieu inspecté :	
Lot : 1 671 019 Cadastre du Québec, à Saint-Colomban	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,750213888900;-74,110697222200	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
3099-2143 Québec inc.	Propriétaire	358, rue Larry-Ball Saint-Jérôme (Québec) J5L 2P6	Y2053759

Conditions météo

Ensoleillé, 12 degrés Celsius

Personnes rencontrées SO

53-54	Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)

Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de :			

Plainte SO

Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
-----------------------	------------------------------	---

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 28	Nombre de photos annexées au rapport : 1
---	--

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sophie Janelle-Morin avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\janso01\7430-15-01-02438-01\2014-04-25

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/>	1	Localisation des digues, inspection du 25 avril 2014.
<input checked="" type="checkbox"/>	2	Angles de prise de vue des photographies, inspection du 25 avril 2014.
<input checked="" type="checkbox"/>	3	Photographies prises lors de l'inspection du 25 avril 2014.

Échantillons SO

L'inspection fait suite à un signalement provenant de la municipalité et d'un citoyen. La compagnie 3099-2143 Québec inc. aurait aménagé des digues de sable qui ont cédé à quelques reprises et causé des dommages aux voisins situés en aval. L'inspecteur municipal, Martin Sénéchal, m'informe que la digue a cédé dans la nuit du 15 avril 2014 et a été refait sans autorisation entre les 15 et 17 avril 2014.

Le terrain visé par la plainte est une ancienne sablière, qui n'est plus en exploitation depuis 1977. Le propriétaire voulait réaliser un projet domiciliaire sur le terrain, mais ce projet a été refusé par la municipalité, puisqu'il ne peut construire sur du remblai.

À noter que lors de l'inspection, des points GPS ont été relevés à l'aide d'un GPS Dakota 10 de Garmin et la précision de l'appareil était de +/- 3 m à +/- 6 m. Ces points ont été géoréférencés à l'aide du logiciel ArcGIS 10.0 de ESRI.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée au stationnement du Club de golf Bonniebrook, je rencontre le propriétaire du golf, 53-54 Il m'invite à le suivre en voiture, jusqu'au trou #13. Selon lui, il est plus facile d'accéder à la digue par le golf, plutôt que par le chemin de l'ancienne sablière. Nous stationnons en bordure du chemin Bonniebrook, vis-à-vis le trou #13.

Nous marchons jusqu'à la première digue, située au nord-est du plan d'eau, vis-à-vis le trou #12 (photo 1). Selon le propriétaire, elle a été aménagée à l'embouchure d'un cours d'eau au début des années 2000 et n'aurait jamais cédé. Cela a modifié la trajectoire du ruisseau, qui circule désormais de la digue principale, jusqu'à l'étang du trou #13, pour ensuite se jeter dans la rivière Bonniebrook. Monsieur m'informe que le plan d'eau a une profondeur de 30 à 40 pieds (9 à 12 mètres). Il s'agit donc d'un lac.

De l'autre côté du plan d'eau, près d'un petit bâtiment portant l'inscription « Saloon », je note la présence d'un bulldozer et d'un camion-benne (photo 2). Le propriétaire du golf me dit qu'il s'agit de la machinerie de la compagnie Pavage Jérastien, envoyée par Louis St-Denis, pour réparer les dommages sur le terrain de golf. Le propriétaire ajoute que Monsieur St-Denis est le président des compagnies Pavage Jérastien et 3099-2143 Québec inc.

Nous nous dirigeons vers la digue principale, située au sud-est du lac. Cette dernière a cédé dans la nuit du 15 avril 2014. Pour accéder au site, nous longeons un chemin aménagé entre le golf et la sablière. Au moment de notre passage, une chargeuse emprunte le chemin en direction de la sablière.

Nous croisons le cours d'eau, exutoire du lac. Son lit d'écoulement est facilement identifiable et sa largeur est d'environ 1,50 mètre. Je constate que le chemin de sable emprunté par la machinerie traverse le cours d'eau, sans pont, ni ponceau (photo 3). Des traces du passage de la machinerie sont visibles. La chargeuse a donc circulé dans le ruisseau pour se rendre à la sablière.

Nous longeons le cours d'eau jusqu'au lac. Je constate que deux digues constituées de sable et de pierres ont été aménagées. L'une d'elles est située à l'embouchure du ruisseau (photo 4) et l'autre se trouve à environ 20 mètres en aval (photos 5 et 6). L'eau circule à travers les digues, ce qui cause de l'érosion. L'eau risque de passer par-dessus la digue lors d'une crue et pourrait la faire céder à nouveau. Je note que les traces de passage de la machinerie dans le sable sont nettes et j'observe des branches de pins munies d'épines vertes à travers la digue, ce qui m'indique que les travaux sont récents. Le propriétaire du golf me mentionne que les digues ont été installées rapidement après la rupture, pour faire cesser l'inondation sur les terrains en aval. En retournant sur nos pas, je remarque les traces du passage du coup d'eau sur le talus. La ligne d'érosion est haute, me prouvant que le coup d'eau a été important (photo 7).

Nous empruntons le chemin de sable en direction du golf et croisons une pelle mécanique identifiée à la compagnie Pavage Jérastien, qui traverse le cours d'eau en direction de la sablière (photo 8).

Le propriétaire m'amène à l'étang du trou #13, pour me montrer l'état du ruisseau, affecté par la rupture de la digue. Les travaux de réparation sont terminés et la machinerie de Pavage Jérastien est partie. Je constate que le coup d'eau a causé beaucoup d'érosion (photo 9). Il me demande s'il peut stabiliser le talus avec de la pierre. Je lui réponds qu'il devra obtenir un certificat d'autorisation avant de faire les travaux. Je remercie le propriétaire du golf et poursuis mon inspection seule.

Je remonte le ruisseau, afin de confirmer que le coup d'eau provient uniquement de la rupture de la digue. Je constate que le cours d'eau traverse un marécage (photo 10). Je note la présence de litière noire au sol, de la mousse sur le bas des arbres et j'observe que le réseau racinaire est peu profond. À plusieurs endroits, je note la présence d'accumulation de sable dans le littoral et en bordure du cours d'eau et également dans le marécage (photo 11).

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Où

En consultant l'Atlas SAGO, je constate que l'ancienne sablière est située sur le lot 1 671 019 du Cadastre du Québec, à Saint-Colomban.

Qui

En consultant le Registre foncier du Québec, je confirme que le propriétaire du lot 1 671 019 du Cadastre du Québec est la compagnie 3099-2143 Québec inc.

En consultant le Registre des entreprises du Québec, je confirme que le président de cette compagnie et de la compagnie Pavage Jérémien est Louis St-Denis.

Finalité des travaux

En consultant le rôle d'évaluation municipal, je note que le terrain est zoné résidentiel H1 (habitation unifamiliale). Le propriétaire du golf m'a affirmé que monsieur St-Denis veut réaliser un projet domiciliaire sur ce lot.

Le 2 mai 2014, je communique par téléphone avec M. St-Denis. Il m'explique que la première digue a été aménagée par l'ancien propriétaire. Il l'a réaménagée le 15 avril 2014, afin « de mettre ça beau ». Je lui demande s'il veut garder son lac pour un futur projet résidentiel. Il me répond que non, puisqu'il y a un moratoire de développement domiciliaire à Saint-Colomban. Il me confirme également que les travaux n'ont pas été réalisés dans le cadre de ses activités commerciales. Les digues ont donc été aménagées à des fins autres que d'accès public ou autres qu'à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques. Il n'y a pas de manquement à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le 2 mai 2014, je téléphone à Martin Sénéchal, de la municipalité de Saint-Colomban. Il me confirme que le terrain est en partie zoné résidentiel et l'autre partie est zonée culture et foresterie. Plus tard dans la journée, je lui laisse un message sur sa boîte vocale, l'informant qu'après vérifications, il semble que les travaux d'aménagement des digues sont assujettis à la réglementation municipale. Je lui demande de me rappeler pour me confirmer que la ville va gérer le dossier. En date d'aujourd'hui, je n'ai pas reçu son retour d'appel.

Quand

Éric Mathieu, inspecteur municipal, nous informe dans un courriel que la digue a cédé le 15 avril 2014 et que les deux nouvelles digues ont été aménagées la journée même.

CEHQ

Le 30 avril 2014, je discute par téléphone avec Bastien Wipliez, ingénieur de la Direction sur la sécurité des barrages, du Centre d'Expertise Hydrique du Québec (CEHQ). Il m'informe que la digue n'est pas assujettie à la Loi sur la sécurité des barrages, puisque le lac n'est pas alimenté par un cours d'eau.

Quoi

La rupture du barrage de sable et la circulation de la machinerie dans le ruisseau ont entraîné une émission de contaminants (sédiments) dans l'environnement.

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) définit les contaminants comme étant *une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.*

Les sédiments accumulés dans la bande de protection riveraine et dans le littoral d'un cours d'eau peuvent constituer un contaminant. Selon le *Guide de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, les sédiments présents dans le littoral peuvent nuire aux poissons et leur habitat, aux micro-organismes et peuvent avoir des effets sur les caractéristiques hydrauliques du cours d'eau.

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Rejet de contaminant à l'environnement, à savoir des sédiments dans la bande de protection riveraine et dans le littoral d'un cours d'eau;

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 20 al. 2, partie 2

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



1	<p>Manquement : Émission de contaminants dans l'environnement</p> <p>Référence légale : Article 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : La quantité de sédiments émis dans l'environnement n'est pas suffisante pour causer une atteinte significative à l'être humain.</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : La majorité du sable a été captée par le marécage, ce qui a réduit l'atteinte à la qualité de l'eau du ruisseau. Les conséquences sont : complètement réversibles Explication : Complètement réversibles si le propriétaire retire le sable accumulé dans le marécage.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Il s'agit d'un cours d'eau d'origine anthropique, en tête de bassin versant, situé entre un lac artificiel d'une ancienne sablière et un golf (milieu perturbé).</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
---	--	--

Facteurs aggravants

SO

- Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE constaté le 18 juillet 2013, à conséquences mineures (# 401054030). Le manquement a été signifié dans un avis de non-conformité le 25 juillet 2013 (# 401056340).
- Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
- Autre facteur aggravant à considérer : Comportement répréhensible du contrevenant dans d'autres dossiers, à savoir ne pas s'être corrigé suite à l'envoi d'un avis de non-conformité le 21 octobre 2011 pour des travaux dans un cours d'eau et un marécage (# dossier 7430-15-11-02739-00) et ne pas avoir respecté les conditions d'un certificat d'autorisation délivré à la municipalité de Saint-Jérôme, à savoir ne pas avoir aménagé ou ne pas avoir entretenu des mesures de mitigation, avoir réalisé des travaux de détournement de cours d'eau sans autorisation et avoir permis à la machinerie de circuler dans le cours d'eau (# dossier 7430-15-01-75017-02).

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de :

- Envoyer un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- Évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE (article 115.25- 10 000\$ pour une personne morale), puisqu'il s'agit d'un manquement à conséquences mineures avec facteurs aggravants.
- Planifier un suivi de manquement (sans inspection), afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.
- Aviser la MRC qu'il y a une obstruction (digue) dans le cours d'eau.

Rédigé par : Sophie Janelle-Morin

Date de rédaction : 26 mai 2014

Signature :

**7 Vérification du rapport d'inspection**

Approuvé par : Steeve Lachance

Fonction : Chef d'équipe par intérim

Signature :



Date : 2014-05-26

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité
- Aviser la MRC qu'il y a une obstruction (digue) dans le cours d'eau.

Croquis 1 : Localisation des digues, inspection du 25 avril 2014.



LÉGENDE :

-  Point géoréférencé
-  no de la photo et angle de prise de vue
-  Ruisseau

Échelle :  Mètres
0 12,5 25 50 75 100 125

Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : © Gouvernement du Québec
Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
ou © Communauté métropolitaine de Montréal

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par :
Sophie Janelle-Morin

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec 

Croquis 2 : Angles de prise de vue des photographies, inspection du 25 avril 2014.



LÉGENDE :



no de la photo et angle de prise de vue



Ruisseau

Échelle : Mètres
0 12,5 25 50 75 100 125

Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : © Gouvernement du Québec
Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
ou © Communauté métropolitaine de Montréal

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par :
Sophie Janelle-Morin

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

Date de l'inspection : 25 avril 2014

No de gestion documentaire : 7430-15-01-02438-01

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : IMG_0004.jpg

Description :

Digue vis-à-vis le trou #12.



Photo no : 2

Fichier : IMG_0003.jpg

Description :

Machinerie de la compagnie Pavage Jérastien en bordure du lac.




Photo no : 3


Fichier : IMG_0022.jpg

Description :

Chemin de sable traversant le cours d'eau. Des traces du passage de la machinerie sont visibles.



<p>Photo no : 4</p>	
<p>Fichier : IMG_0024.jpg</p>	
<p>Description :</p> <p>Digue principale, aménagée à l'embouchure du ruisseau. L'eau circule à travers le sable et les pierres (risque d'érosion).</p>	

<p>Photo no : 5</p>	
<p>Fichier : IMG_0005.jpg</p>	
<p>Description :</p> <p>Deuxième digue, en aval de la digue principale, causant une obstruction au cours d'eau.</p>	


<p>Photo no : 6</p>	
<p>Fichier : IMG_0006.jpg</p>	
<p>Description :</p> <p>L'eau passe par-dessus la deuxième digue, à travers le sable et les pierres (risque d'érosion).</p>	

Photo no : 7

Fichier : IMG_0028.jpg

Description :

Ligne pointillée rouge : ligne d'érosion, démontrant la hauteur du coup d'eau.



Photo no : 8

Fichier : IMG_0009.jpg

Description :

Encerclé rouge : pelle mécanique qui traverse le ruisseau.



Photo no : 9

Fichier : IMG_0010.jpg

Description :

Érosion des berges, causée par le coup d'eau.



Photo no : 10

Fichier : IMG_0018.jpg

Description :

Marécage non affecté par le coup d'eau.



Photo no : 11

Fichier : IMG_0019.jpg

Description :

Accumulation importante de sable dans le marécage et dans le littoral du cours d'eau, à proximité de la digue de sable qui a cédé.

Flèche rouge : cours d'eau circulant dans le marécage



NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-02438-01

DATE : 2 mai 2014

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

3099-2143 Québec inc.

ÉVÉNEMENT :

Conversation téléphonique

NOM DES PERSONNES, FONCTION, TÉLÉPHONE

Louis St-Denis, président, 450-438-5389

Martin Sénéchal, inspecteur municipal, 450-436-1453

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

Je communique avec Martin Sénéchal, inspecteur de la municipalité de Saint-Colomban. Je l'informe de mes constatations sur le terrain et lui demande de me confirmer le zonage du lot 1 671 019 Cadastre du Québec. Il me répond qu'il est zoné résidentiel (H-1) et cultures et foresterie (A-1). Je lui explique que la finalité des travaux nous permettra de trancher sur la juridiction concernant les digues. Je l'avise que le propriétaire recevra un avis de non-conformité (ANC) pour le manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Je m'engage à le rappeler suite à ma discussion avec le propriétaire du lot concerné.

Je téléphone M. St-Denis, afin de lui faire part de mes constatations sur le terrain. Je lui demande pourquoi il a construit les digues. Il me répond que c'est pour faire ça beau, qu'il aime avoir un lac sur son terrain. Je lui demande s'il a un projet de construction de maisons. Il me répond que non. Il y a présentement un moratoire sur le développement domiciliaire à Saint-Colomban et il n'a pas d'autres projets pour son terrain (fins autres que commercial, industriel, municipal, publique ou d'accès publique). Je l'avise qu'il y a un risque que les digues cèdent, puisque l'eau circule à travers le sable, causant de l'érosion. Il me répond qu'il a l'intention de faire baisser graduellement le niveau du lac cet été, pour éventuellement retirer les digues. Il affirme que c'est la rupture d'un barrage de castor qui a causé la rupture de la digue. Je l'avise que la deuxième digue en aval de la principale a été aménagée dans un cours d'eau, nécessitant préalablement un permis municipal. La municipalité sera avisée de la situation. Je termine la

conversation en l'informant qu'il recevra un ANC pour l'émission d'un contaminant (sédiments) dans l'environnement, à cause de la rupture de la digue et de la circulation de la machinerie dans le cours d'eau. Il s'engage à aménager un ponceau s'il doit à nouveau traverser le ruisseau.

Je laisse un message sur la boîte vocale de Martin Sénéchal. Je l'informe que les travaux d'aménagement des digues sont de juridiction municipale et je lui demande de me confirmer que la ville en fera le suivi.



Sophie Janelle-Morin
Technicienne - hydrique

Janelle-Morin, Sophie

De: Wipliez, Bastien
Envoyé: 7 mai 2014 09:43
À: Janelle-Morin, Sophie
Objet: RE : Barrage X2146496 - sablière 90572033 à saint colomban

Bonjour,

Il est probable que les 2 digues ne soient pas inscrites au Répertoire des barrages à partir des photos envoyées. Après la visite d'une équipe d'inspection de notre Direction, nous serons plus en mesure de statuer sur l'implication qu'on pourrait avoir dans une telle situation mais advenant le cas où les digues ne soient pas assujetties LSB, nous n'aurons pas à intervenir si le projet est de démolir les ouvrages.

Je vous tiens au courant quand une de nos équipes s'y sera déplacé !

Salutations,

Bastien Wipliez, ing. jr, M.Sc.
Division des interventions et du soutien technique
Direction de la Sécurité des Barrages
Centre d'Expertise Hydrique du Québec
☎ (418) 521-3945 poste 4510

-----Message d'origine-----

De : Janelle-Morin, Sophie
Envoyé : 7 mai 2014 09:01
À : Wipliez, Bastien
Objet : RE : Barrage X2146496 - sablière 90572033 à saint colomban

Bonjour M. Wipliez,

J'ai discuté avec le propriétaire la semaine dernière. Ce dernier m'a avisé qu'il avait l'intention de faire baisser graduellement le niveau du lac cet été, pour éventuellement retirer les digues. Est-ce que le CEHQ gère les ouvrages temporaires?

Pour vous résumer la situation, il s'agit de deux digues de sable mélangées à de la pierre (voir annexe photographique). La principale a été aménagée à l'embouchure du cours d'eau et la deuxième dans le ruisseau (croquis). Le terrain est zoné résidentiel et les travaux ont été réalisés pour des fins autres que commercial, industriel, municipal, publique ou accès publique. Donc, l'aménagement des digues nécessitait l'obtention préalable d'un permis municipal et de la MRC (pas assujettis à la LQE). Le propriétaire recevra toutefois un avis de non-conformité pour avoir émis un contaminant dans l'environnement, soit du sable provenant de la rupture de la digue.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour de l'information supplémentaire.

Cordialement,

Sophie Janelle-Morin

Technicienne - secteurs hydrique et municipal
CCEQ - MLLL, bureau des Laurentides
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : (450) 433-2220 poste 280
Télécopieur : (450) 433-1315

-----Message d'origine-----

De : Wipliez, Bastien

Envoyé : 5 mai 2014 15:32

À : Janelle-Morin, Sophie

Objet : Barrage X2146496 - sablière 90572033 à saint colomban

Bonjour,

Comme suite à notre discussion téléphonique la semaine dernière concernant le dossier de la rupture d'une digue en sable (lieu SAGO sablière : 90572033, lieu SAGO barrage : X2146496) à proximité du golf bonniebrook à Saint-Colomban : je vous envoie comme convenu le courriel qui avait été envoyé à la ville de Saint-Colomban.

À noter que celui-ci spécifie entre autres que notre loi sur la sécurité des barrages ne s'applique pas étant donné qu'il n'y a pas de cours d'eau visible sur le fond de carte de l'Atlas géomatique. Cependant, il reste possible que nous révisions cette position puisque vous considérez que c'est en effet un cours d'eau comme suite à une visite terrain (lit d'écoulement visible et établi).

Basé sur cette affirmation, l'ouvrage pourrait être catégorisé et, sur la base de certains critères, des plans et devis pourraient être exigés en vertu de la LRE ou LSB.

On se tient au courant des avancées dans le dossier !

Bastien Wipliez, ing. jr, M.Sc.

Division des interventions et du soutien technique

Direction de la Sécurité des Barrages

Centre d'Expertise Hydrique du Québec

675, boul. René-Lévesque Est, 5e étage, case 25

Québec, QC, G1R 5V7

☎ (418) 521-3945 poste 4510

✉ bastien.wipliez@mddefp.gouv.qc.ca

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 24 octobre 2014

3099-2143 Québec inc.
A/S Monsieur Louis St-Denis, président
358, rue Larry-Ball
Saint-Jérôme (Québec) J5L 2P6

N/Réf : 7430-15-01-02438-01
401138363

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 25 avril 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le ou vers le 15 avril 2014 sur le lot 1 671 019 du Cadastre du Québec, à Saint-Colomban et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir émis des sédiments dans la bande de protection riveraine, dans le littoral d'un cours d'eau et dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 24 octobre 2014

Nom : 3099-2143 Québec inc.

Sanction n° 401138363

Montant : 10 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

3^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Sainte-Thérèse, le 26 mai 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

3099-2143 Québec inc.
A/S Monsieur Louis St-Denis, président
358, rue Larry-Ball
Saint-Jérôme (Québec) J5L 2P6

N/Réf. : 7430-15-01-02438-01
N/Doc. : 401130706

**Objet : Émission de contaminants dans l'environnement, sur le lot
1 671 019 du Cadastre du Québec, à Saint-Colomban.**

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 25 avril 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis un contaminant, soit des sédiments dans la bande de protection riveraine et dans le littoral d'un cours d'eau et/ou dans un marécage, dont la présence dans l'environnement est susceptible de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **27 juin 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Sophie Janelle-Morin au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 280 ou à l'adresse courriel sophie.janelle-morin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SL/sjm



Steeve Lachance, chef d'équipe par intérim
Secteurs hydrique et agricole

25 AOÛT 2014

BUREAU
DES LAURENTIDES

Le 18 août 2014

Monsieur Éric Mathieu
Inspecteur en environnement
Municipalité de Saint-Colomban
330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1

N/Barrages : X2146496 et X2148506

**Objet : Avis d'assujettissement d'ouvrages de retenue situés sur le territoire de la
municipalité de Saint-Colomban
Loi sur la sécurité des barrages et Loi sur le régime des eaux**

Monsieur,

Le 15 mai 2014, accompagnée de représentants du Service de l'environnement de la Municipalité de Saint-Colomban, la Direction de la sécurité des barrages a effectué une visite d'ouvrages situés à proximité du Club de Golf BonnieBrook et d'une sablière appartenant à la compagnie 3099-2143 Québec inc.

Cette visite faisait suite à une intervention réalisée par le Centre de contrôle environnemental du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Sur le site, nous avons observé la présence de deux ouvrages de retenue de nature anthropique construits sans que nous ayons émis d'avis d'assujettissement en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages ni en vertu de la Loi sur le régime des eaux.

À la suite de notre visite, le MDDELCC nous a confirmé que ces ouvrages de retenue ne sont pas construits sur un cours d'eau. Les plans d'eau créés par ces ouvrages sont alimentés vraisemblablement par du ruissellement de surface ainsi que par la nappe phréatique. Ainsi, puisque les ouvrages de retenue ne sont pas localisés sur un cours d'eau, ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la sécurité des barrages (LSB).

Par ailleurs, dans l'éventualité où le propriétaire désirait réaliser des interventions afin que ces ouvrages respectent les règles de l'art, ce dernier devra communiquer au préalable avec la Direction de la sécurité des barrages et la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

...2

climatiques de votre région afin de connaître l'assujettissement de son projet aux différentes lois.

Finalement, veuillez noter que le propriétaire demeure responsable civilement de tout dommage à autrui que pourraient engendrer la gestion ou la rupture de ses ouvrages retenue.

Pour obtenir tout renseignement supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Éric Martel, ingénieur à la Direction de la sécurité des barrages du Centre d'expertise hydrique du Québec, au numéro de téléphone 418 521-3945, poste 7536.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Michel Rhéaume, ing., M. Sc., MBA

MR/ÉM/ig

c. c. M^{me} Sophie Janelle-Morin, technicienne, MDDELCC ✓
MM. Gilles Gareau, président, Boutique de Golf Gilles Gareau inc.
Louis St-Denis, président et secrétaire, 3099-2143 Québec inc.

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-02438-01

DATE : 28 octobre 2014

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

3099-2143 Québec inc.

ÉVÈNEMENT :

Conversation téléphonique

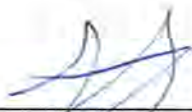
NOM DES PERSONNES, FONCTION, TÉLÉPHONE

Louis St-Denis, président, 450-438-5389

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

M. St-Denis a reçu l'avis de réclamation de la SAP et ne comprends pas pourquoi. Je lui explique que le manquement reproché par la SAP est l'émission de contaminant (sable) dans l'environnement, suite à la rupture de la digue. Il m'avise qu'il contestera la sanction.

Je lui demande s'il a l'intention de déposer un plan correctif prochainement, puisque nous n'avons rien reçu depuis l'envoi de l'avis de non-conformité le 26 mai 2014. Il me répond qu'il s'est corrigé en aménageant des nouvelles digues et ce, avant mon inspection du 25 avril 2014. Je lui mentionne que cela ne constitue pas des mesures correctives. Il doit entre autres retirer les sédiments accumulés dans le marécage situé en aval de la digue. Pour cela, il doit nous proposer une méthode de travail, qui exclue l'utilisation de la machinerie dans le milieu humide. Je termine la conversation en lui demandant de m'envoyer sa proposition de correctifs par courriel et en l'invitant à communiquer avec Mme Ciocoiu, responsable de la Loi sur l'accès à l'information, pour obtenir une copie de mon rapport et ainsi mieux comprendre ce qu'on lui reproche.



Sophie Janelle-Morin
Technicienne - hydrique

RAPPEL

Sainte-Thérèse, le 16 janvier 2015

3099-2143 Québec inc.
A/S Monsieur Louis St-Denis, président
358, rue Larry-Ball
Saint-Jérôme (Québec) J5L 2P6

N/Réf. : 7430-15-01-02438-01
N/Doc. : 401215852

Objet : Avis de non-conformité du 26 mai 2014.

Monsieur,

La présente fait suite à l'avis de non-conformité que vous avez reçu daté du 26 mai 2014 concernant l'émission d'un contaminant, soit des sédiments, dans la bande de protection riveraine et dans le littoral d'un cours d'eau et/ou dans un marécage.

Nous vous demandons de nous faire parvenir votre **plan des correctifs** dûment complété et ce, **sans délai** à l'adresse et attention ci-dessous. À défaut de donner suite à notre demande, nous serons dans l'obligation de recommander le transfert de votre dossier à notre service des enquêtes afin que ce dernier puisse y donner les suites appropriées.

Madame Sophie Janelle-Morin
Centre de contrôle environnemental du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5


Nous vous rappelons que vous devrez obtenir les autorisations requises par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2) avant de réaliser vos correctifs et que l'avis de non-conformité du 26 mai 2014 demeure toujours en vigueur.

La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toute autre infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés sous son égide. Elle ne constitue de plus, en aucune façon, une

renonciation de notre part à entreprendre les procédures judiciaires appropriées, et ce, sans autre avis ni délai.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec Sophie Janelle-Morin au 450 433-2220, poste 280 ou par courriel au sophie.janelle-morin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations.



Sophie Janelle-Morin, technicienne
Secteurs hydrique et municipal

p.j. Avis de non-conformité du 26 mai 2014.

Janelle-Morin, Sophie

De: Janelle-Morin, Sophie

Envoyé: 4 février 2015 14:37

À: 'Pavage Jérômien'

Objet: RE : N/Réf: 7430-15-01-02438-01

Bonjour M. St-Denis,

Comme je vous ai mentionné lors de notre conversation téléphonique, le ministère vous demande une proposition de correctifs pour restaurer le marécage et le cours d'eau affectés par l'entraînement de sédiments. Par exemple, vous pourriez proposer de retirer manuellement le sable accumulé dans le marécage et de revégétaliser si nécessaire (l'utilisation de machinerie dans le milieu humide n'est pas à recommander, puisqu'elle causerait davantage de dommages). Concernant le chemin aménagé pour permettre à votre machinerie d'accéder au golf, il faudrait soit 1- installer un ponceau ou 2- condamner le chemin, puisqu'il croise un cours d'eau.

Votre proposition de correctifs devra comprendre une description de la méthode de travail, ainsi qu'un échéancier. À noter que vous devrez obtenir l'autorisation du ministère avant de débiter les travaux.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour de l'information supplémentaire ou si vous désirez malgré tout planifier une rencontre à nos bureaux.

Bonne journée,

Sophie Janelle-Morin

Technicienne - secteurs municipal, hydrique et naturel

Centre de contrôle environnemental du Québec - Laurentides

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

300, rue Sicard, bureau 80, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Téléphone : (450) 433-2220 poste 280

Télécopieur : (450) 433-1315

Janelle-Morin, Sophie

De: Janelle-Morin, Sophie

Envoyé: 10 février 2015 14:41

À: 'Pavage Jérômien'

Objet: RE : plan correctif

Bonjour M. St-Denis,

Le Ministère accepte votre proposition de correctifs. S'il vous plaît, m'aviser au plus tard 48 heures avant le début des travaux. Si vous jugez qu'une rencontre sur le terrain est nécessaire, je vous invite à communiquer avec moi au courant de l'été prochain, afin de convenir d'une date de rencontre.

De plus, vous devrez nous déposer un rapport photographique des travaux, au plus tard 1 mois après la réalisation des correctifs.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour de l'information supplémentaire.

Bonne journée,

Sophie Janelle-Morin

Technicienne - secteurs municipal, hydrique et naturel

Centre de contrôle environnemental du Québec - Laurentides

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

300, rue Sicard, bureau 80, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Téléphone : (450) 433-2220 poste 280

Télécopieur : (450) 433-1315

art. 23-24

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-02438-01

DATE : 24 février 2017

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

3099-2143 Québec inc., Saint-Colomban, entrainement de sédiments

ÉVÉNEMENT :

Fermeture de l'intervention

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

Considérant le plan d'action 2016-2017, la direction régionale ne peut prioriser le suivi de ce dossier. Un suivi pourrait être effectué au besoin selon les nouvelles informations au dossier. Fermer l'intervention.

Mylène Bruneau, chef d'équipe
2017-02-24